

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7275
Autres autorités de l'Etat	
Aviation civile	7328
Vice-rectorat	7330

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	7331
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	7334
Mesures nominatives	7336

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	7347

AVIS ET COMMUNICATIONS	7352
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7353
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	7355
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAIRCL/3140-55 du 8 juillet 2014 portant publication des résultats de l'élection des membres de la commission compétente en matière de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (collège des maires) (p.7275).

Arrêté n° HC/DAIRCL-3140-56 du 8 juillet 2014 portant publication des résultats de l'élection des membres de la commission compétente en matière de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (collège des présidents de syndicats intercommunaux) (p.7275).

Arrêté n° HC/2014/565 ENV du 8 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie (p.7276).

Arrêté HC/DAC/2014/n° 586 URB/ du 8 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p.7276).

Arrêté HC/CAB/n° 870 du 9 juillet 2014 portant autorisation temporaire aux exposants de vendre des produits alcoolisés pendant le 20^e salon de la Gastronomie et Art de la Table dans le périmètre de la commune de Nouméa (p.7279).

Arrêté n° 875 du 10 juillet 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2014 (p.7279).

Arrêté HC/DAC/2014/ n° 584 URB/ du 15 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p.7284).

Arrêté HC/DAC/2014/ n° 585 URB/ du 15 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p.7286).

Arrêté HC/DAC/2014/ n° 587 URB/ du 15 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p.7287).

Arrêté HC/DAC/2014/ n° 588 URB/ du 15 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p.7288).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-58 du 21 juillet 2014 désignant les représentants du haut-commissaire auprès du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » (p.7290).

Arrêté HC/CAB/n° 939 du 24 juillet 2014 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires (p.7290).

Arrêté HC/CAB/n° 941 du 24 juillet 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans le débit de boissons de 1^e classe normale « Le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport de La Tontouta (p.7297).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/53 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique (p.7297).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/55 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p.7299).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/56 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Partarrieu, désignée pour assurer la suppléance du directeur de la réglementation et de l'administration générale (p.7299).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/57 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Paul-Marie Claudon, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p.7301).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-58 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales (p.7302).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/59 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p.7303).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/60 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p.7303).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/61 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p.7304).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/62 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Abdelkrim Hachani, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie (p.7305).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/63 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Francis Rota, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie (p.7306).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/64 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Bernard Blondin, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie (p. 7307).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/65 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Emmanuel Despierre, responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie (p. 7308).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-66 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien Chene, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 7309).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/67 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Didier Lemoine, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, conseiller industriel auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7310).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/68 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Lionel Fend directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie (p. 7311).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/69 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Pierre Forest directeur de la jeunesse et des sports en Nouvelle-Calédonie (p. 7312).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/70 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Alain Levasseur président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu (p. 7313).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/71 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Marquet, président de chambre de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie (p. 7313).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/72 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Lagrange, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat (p. 7314).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/73 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric Subileau, directeur du service d'insertion et de probation de la Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat (p. 7315).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/74 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Anne Heurtaux, directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (p. 7315).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/75 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Laurent Weil, chargé de mission aux affaires culturelles (p. 7317).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/76 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Dion vice-recteur de Nouvelle-Calédonie (p. 7317).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/77 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jacques Astakof, directeur du service des anciens combattants et victimes de guerre de Nouvelle-Calédonie (p. 7319).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/78 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Coevoet, directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des activités du service du Domaine (p. 7319).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/79 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Mikaël Quimbert, directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (p. 7320).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/80 du 25 juillet 2014 donnant délégation de signature aux cadres assurant les permanences du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7320).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/81 du 28 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Martine Such, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire (p. 7321).

Arrêté HC/SAN/n° 033/2014 du 10 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics des communes de Koné, Voh et Pouembout (p. 7323).

Arrêté ponctuel n° HC/SAN/033/2014 bis du 17 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua à l'occasion du « Rallye national de Kouaoua » organisé sur la commune (p. 7323).

Arrêté HC/SAN/n° 034/2014 du 18 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen (p. 7324).

Arrêté ponctuel n° HC/SAN/035/2014 23 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen à l'occasion de la fête culturelle et agricole de l'igname, du café, bois et du taro d'eau organisée sur la commune (p. 7325).

Arrêté HC/SAS n° 44 du 11 juillet 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino (p. 7325).

Arrêté HC/SAS n° 45 du 16 juillet 2014 portant interdiction de vente de boissons alcooliques dans la commune de Thio et de consommation des dites boissons sur le site de la Foire (p. 7326).

Autres autorités de l'Etat

Aviation civile

Arrêté HC/DAC/n° 179 du 29 juillet 2014 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 7328).

Vice-rectorat

Arrêté n° 3211/VR/DEP/2014/650 du 1^{er} juillet 2014 portant attribution par l'Etat de la subvention attribuée à l'APEP au titre du 1^{er} et 2nd versement exercice 2014 (p. 7330).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2014-1691/GNC du 27 juin 2014 portant délégation de pouvoir à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant la mise en œuvre du programme d'importation (p. 7331).

Arrêté n° 2014-1909/GNC du 29 juillet 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1687/GNC du 27 juin 2014 et l'arrêté modifié n° 2011-2947/GNC du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) (p. 7331).

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2014-7620/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de la société S-L Nouvelle-Calédonie (p. 7334).

Arrêté n° 2014-7784/GNC-Pr du 8 août 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Phil Terrassement, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR0 au PRfin de l'ex route territoriale n° 1 (ex RT1), sis Moméa-Boghen, commune de Moindou (p. 7334).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2014-7288/GNC-Pr du 23 juillet 2014 relatif à la désignation des maîtres formateurs de la province des îles Loyauté au titre de l'exercice 2014 (p. 7336).

Arrêté n° 2014-7602/GNC-Pr du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 6158/GNC-Pr du 26 juin 2014 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province (p. 7336).

Arrêté n° 2014-7612/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 relatif à la désignation des maîtres formateurs de la province Nord au titre de l'exercice 2014 (p. 7336).

Arrêté n° 2014-7614/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 relatif à la désignation des maîtres d'accueil temporaire de la province Nord au titre de l'exercice 2014 (p. 7336).

Arrêté n° 2014-7616/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 portant modification de l'arrêté n° 2014-005334/GNC-Pr du 3 juin 2014 désignant des maîtres d'accueil temporaire de la province Sud au titre de l'exercice 2014 (p. 7336).

Arrêté n° 2014-7618/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 relatif à la désignation des maîtres d'accueil temporaire de la province des îles Loyauté au titre de l'exercice 2014 (p. 7337).

Arrêté n° 2014-7622/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Alexandra Teura, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7337).

Arrêté n° 2014-7624/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sylvia Luciano-Wiart, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7337).

Arrêté n° 2014-7626/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Wanapaim Jacques Wamalo, aide-soignant relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7337).

Arrêté n° 2014-7628/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Glenn Diemene, aide-soignant relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7337).

Arrêté n° 2014-7630/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Sitoño Talau, aide-soignant relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7337).

Arrêté n° 2014-7632/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Hélène Perronnet, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7338).

Arrêté n° 2014-7634/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Jocelyne Mamio, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7338).

Arrêté n° 2014-7636/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Philippe Sahuc, infirmier de bloc opératoire relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7338).

Arrêté n° 2014-7638/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Jennifer Pascal, auxiliaire de puériculture relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7338).

Arrêté n° 2014-7640/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Arlette Bouillant, puéricultrice relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7338).

Arrêté n° 2014-7642/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Béatrice Mejecaze, puéricultrice relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7338).

Arrêté n° 2014-7644/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Yannick Dauge, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7339).

Arrêté n° 2014-7646/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Marie-Anne Pronzati, masseur-kinésithérapeute relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7339).

Arrêté n° 2014-7648/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Virna Reculeau, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7339).

Arrêté n° 2014-7650/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sandrine Perrier, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7339).

Arrêté n° 2014-7652/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Louise Kacoco, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7339).

Arrêté n° 2014-7654/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Claire Juttaud, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7339).

Arrêté n° 2014-7656/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Nathalie Griffon, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7340).

Arrêté n° 2014-7658/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sandrine Garnier, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7340).

Arrêté n° 2014-7660/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Anita Gansel, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7340).

Arrêté n° 2014-7662/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Reda Alexandre Douine, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7340).

Arrêté n° 2014-7664/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Elodie Denjean, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7340).

Arrêté n° 2014-7666/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Alexandra Catherine, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7340).

Arrêté n° 2014-7668/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Nadine Cailbault, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7341).

Arrêté n° 2014-7670/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Nicolas Baudry, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7341).

Arrêté n° 2014-7672/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Emmanuelle Battaglia, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7341).

Arrêté n° 2014-7674/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Jocelyne Maillard, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7341).

Arrêté n° 2014-7676/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Valérie Tokarski, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7341).

Arrêté n° 2014-7678/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Hanan Halim, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7341).

Arrêté n° 2014-7684/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Christophe T'Kint en qualité d'ingénieur 1^{er} grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7342).

Arrêté n° 2014-7686/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Michelle Carriou, rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7342).

Arrêté n° 2014-7688/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Nicolas Romieux en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7342).

Arrêté n° 2014-7690/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Florent Chevalier en qualité de technicien 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7343).

Arrêté n° 2014-7692/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'avancement de Mme Laurence Baudier épouse Bouissière au grade principal du corps d'attaché d'administration principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7343).

Arrêté n° 2014-7696/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'avancement de Mme Marion Terrat au grade principal du corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7343).

Arrêté n° 2014-7698/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'avancement de Mme Marjolaine Soulard épouse Vollmer au grade principal du corps d'attaché d'administration principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7343).

Arrêté n° 2014-7702/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Matthieu Villegente en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7343).

Arrêté n° 2014-7706/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Amélia Tini, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7344).

Arrêté n° 2014-7724/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au recrutement de M. Pierre Weisse en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7344).

Arrêté n° 2014-7732/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Sandrine Muller, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7344).

Arrêté n° 2014-7734/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Priscillia Robson, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2014-7750/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sandrine Roy, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2014-7752/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Romanella Ruru, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2014-7754/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de M. Maurice Tillewa, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2014-7756/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Ghislaine Brial, technicien de laboratoire relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2014-7758/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de M. Yohan Tafani, manipulateur en électroradiologie relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7345).

Arrêté n° 2014-7760/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de M. Michel Paolinetti, préparateur en pharmacie relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2014-7762/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sylvie Cyrille, préparateur en pharmacie relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2014-7764/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sylvie Rosconval, technicien de laboratoire relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2014-7766/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Liv Lacaze, psychologue relevant du cadre territorial des psychologues (p. 7346).

Arrêté n° 2014-7780/GNC-Pr du 8 août 2014 relatif à la radiation des cadres de Mme Carine Magana, infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2014-7782/GNC-Pr du 8 août 2014 relatif à la radiation des cadres de M. Alexandre Célicoux, infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1900-2014/ARR/DJA du 9 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chef de services adjoints de la province Sud (p. 7347).

Arrêté n° 2183-2014/ARR/DENV du 9 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta (p. 7347).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de vacance des fonctions de chef de service – Chirurgie viscérale, thoracique et vasculaire – Chirurgie orthopédique et traumatologie – Laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques – Néphrologie hémodialyse – Oncologie – Evaluation et traitement de la douleur – Centre Hospitalier Territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7352).

Déclarations d'associations (p. 7353).

Publications légales (p. 7355).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAIRCL/3140-55 du 8 juillet 2014 portant publication des résultats de l'élection des membres de la commission compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (collège des maires)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission de recensement le 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont élus membres de la commission compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de la représentation du collège des maires :

Liste association des maires de Nouvelle-Calédonie

- 1 – M. Robert Xowié – maire de Lifou
- 2 – M. Gilbert Tyuiénou – maire de Canala
- 3 – M. Wilfrid Weiss – maire de Koumac
- 4 – M. Adolphe Digoué – maire de Yaté
- 5 – M. Boniface Ounou – maire d'Ouvéa

Article 2 : Conformément à l'article R.234-9 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste soit :

- 6 – Mme Sarah Vendegou – maire de l'île des Pins
- 7 – M. Jacques Wahio – maire de Ouégoa.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/DAIRCL-3140-56 du 8 juillet 2014 portant publication des résultats de l'élection des membres de la commission compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (collège des présidents de syndicats intercommunaux)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission de recensement le 4 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont élus membres de la commission compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de la représentation du collège des présidents de syndicats intercommunaux :

Liste association des maires de Nouvelle-Calédonie

- 1 – M. Wilfrid Weiss – président du SIVM Nord
- 2 – M. Justin Wema – président du SIVM Cote Est

Article 2 : Conformément à l'article R.234-9 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste soit :

- 3 – M. Joseph Goromido – président du SIVOM VKP
- 4 – M. Jean-Marie Daoulo – président du SIVU TIPEEP

Article 3: Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/2014/565 ENV du 8 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2014/32 du 22 avril 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2011-2015 signé le 13 juin 2013 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au CEN une subvention d'un montant de dix huit millions huit cent mille francs CFP (18 800 000 F CFP) soit cent cinquante sept mille cinq cent quarante quatre euros (157 544 €) destinée au financement pour l'année 2014 de l'opération VI-1 intitulée « Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération VI-1 « Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie » inscrite au contrat Etat/Inter-Collectivités 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part autres partenaires	
		Montant	%	Montant	%
€	3 938 600	787 720	20	3 150 880	80%
FCFP	470 000 000	94 000 000		376 000 000	

Article 3 : Cette subvention correspond à la participation de l'Etat au financement du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014, pour un montant de 18 800 000 F CFP (157 544 €).

Article 4 : La subvention sera versée en une seule tranche au budget du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- 100 % de la subvention, soit 18 800 000 F CFP ou 157 544 €, dès signature du présent arrêté.

En contrepartie de la présente subvention, le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie est tenu de produire, dans le courant de l'exercice 2015, les documents suivants :

- le rapport d'activité pour l'année 2014 ;
- un état récapitulatif des dépenses pour le programme 2014, visé par le comptable du CEN.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission pour la recherche et la technologie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DAC/2014/n° 586 URB du 8 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de douze millions sept cent cinquante mille francs CFP (12 750 000 F CFP) soit cent six mille huit cent quarante-cinq euros (106 845,00 €) destinée pour l'année 2014 au financement du projet relatif à la construction de 4 logements locatifs dans l'opération « rue de la Zélée » de l'opération n° I-1 intitulée « habitat social » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Conformément au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015, signé le 18 mars 2011, le plan de financement global de l'opération n° I-1 « habitat social » s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
4 500 000 000	37 710 000	75	1 500 000 000	12 570 000	25	6 000 000 000	50 280 000	100

Article 3 : L'opération « rue de la Zélée » consistant en la réalisation de 4 logements locatifs sociaux, réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville de Nouméa, a été confiée à la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par convention n° C.308-14 du 14 mai 2014.

• Description de l'opération :

L'opération comprend la réalisation de 4 logements locatifs sociaux : 1 logement locatif très aidé (L.T.A.) et 3 logements locatifs aidés (L.A.). Le foncier est maîtrisé par l'opérateur. Les bâtiments sont de type petit collectif.

La typologie des constructions est la suivante : 1 LTA (1 F2) et 3 LA (1 F2 et 2 F3).

La SIC est chargée de la réalisation de cette opération et de la gestion locative des logements.

• Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 95 672 000 F CFP.

• Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- CD Etat/province Sud 17 000 000 F CFP
2011-2015/Année 2014

- Dont part Etat (75 %) 12 750 000 F CFP
- Dont part province Sud (25 %) 4 250 000 F CFP

- Défiscalisation 22 840 000 F CFP
- Emprunt CDC PLAI (2,55 % - 40 ans) 5 551 000 F CFP
- Emprunt CDC PLS (3,35 % - 40 ans) 35 028 000 F CFP
- Fonds propres 15 253 000 F CFP

Total général 95 672 000 F CFP

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 12 750 000 F CFP (106 845,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 3 187 500 F CFP (26 711,25 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 9 307 500 F CFP (77 996,85 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 255 000 F CFP (2 136,90 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 17 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération I-1 « habitat social » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2011-2015.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	PRECISION METHODOLOGIQUE
R12-1	Nombre de logements livrés	Nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	livraison	Source : service habitat de la province
R12-2	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de logement	VALEUR 1 = nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / VALEUR 2 = nombre de demandes de logements en province	livraison	Source : Collectivité concernée
R12-3	Nombre de logements occupés / Total logements livrés	VALEUR1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements occupés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés	Affectation du logement ou remise des clés	Source : Collectivité concernée – bailleur social
R12-4	Nombre de logements sociaux livrés / nombre total de logements livrés	VALEUR1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements sociaux livrés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés toutes catégories confondues	livraison	Source : service habitat de la province – bailleur social
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et en T+5	VALEUR 1 EN T+0 et VALEUR 3 en T+5=valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la commune de réalisation du projet / VALEUR 2 en T+0 et VALEUR 4 en T+5 =budget moyen des ménages dans la même commune	Juin pour N-1	Source : ISEE
R12-6	Nombre de logements conventionnés	VALEUR1 = nombre de logements conventionnés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	Dossier à l'engagement	Source : dossier d'engagement du service habitat de la province

Par ailleurs, les valeurs de l'indicateur « R12-5 – poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et T+5 » sur la commune intéressée sera sollicitée par les services de l'Etat auprès de l'ISEE à l'achèvement du programme objet du présent arrêté et chaque année.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/n° 870 du 9 juillet 2014 portant autorisation temporaire aux exposants de vendre des produits alcoolisés pendant le 20^e salon de la Gastronomie et Art de la Table dans le périmètre de la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L.131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Jean-Jacques Brot ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté HC/CAB/n° 847 du 1^{er} juillet 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa ;

Vu la demande formulée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie le 10 juin 2014 ;

Considérant la tenue du 20^e salon de « la gastronomie et art de la table » à la maison des artisans du jeudi 31 juillet 2014 au dimanche 3 août 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et exceptionnelle, une autorisation temporaire pour la vente de produits alcoolisés est accordée aux exposants installés à la maison des artisans durant le 20^e salon de la Gastronomie et de l'Art de la Table, les vendredi 1^{er} et samedi 2 et dimanche 3 août 2014, de 12 heures à 18 heures 30.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 3: Le maire de la commune de Nouméa, le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au JONC.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté n° 875 du 10 juillet 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2014

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail, échelon Argent, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1.- Appollodorus Nathalie, épouse Doussy, directrice de la branche Santé à la CAFAT - Nouméa.

- 2.- Badjoel Marielle, adjoint au chef comptable à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 3.- Baraontant Pauline, cuisinière à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC.
- 4.- Baret Christine, épouse Vervent, comptable à la société Groupama/Gan Pacifique Iard - Nouméa.
- 5.- Bastien Edouard, conducteur d'engins à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 6.- Bebebig Stéphane, technicien exploitation à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 7.- Bernardino Gilles, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 8.- Bokoé-Goin Gilles, pilote installation bord de mer à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 9.- Boucheron Olivier, chef cuisinier au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 10.- Bourguine Charles, mécanicien vulcanisation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 11.- Carnicelli Steeve, agent hydrant à la Société Calédonienne des Eaux SCE - Nouméa.
- 12.- Chabaud Lucienne, épouse Devaud, aide-comptable à la CAFAT - Nouméa.
- 13.- Chambas Marie-Josée, comptable à la CAFAT - Nouméa.
- 14.- Chambon Anne-Laure, épouse Clemen, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 15.- Chenu Stephan, professionnel calcination-fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 16.- Chiara Jean-Louis, conducteur de pelle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 17.- Chivot Isabelle, agent à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 18.- Cloître Françoise, épouse Padre, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 19.- Dahlan Franck, chef de projet informatique à la CAFAT - Nouméa.
- 20.- Dalleau Marie-Françoise, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 21.- Delahunty Edwige, secrétaire à la CAFAT - Nouméa.
- 22.- Demaret Jean-Marie, directeur des systèmes d'information à la CAFAT - Nouméa.
- 23.- Dexter Jean-Pascal, poseur aluminium chez Altech SA.
- 24.- Didaoui Sylvia, épouse Goujon, agent technico-administratif à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 25.- Dinne Fabrice, dessinateur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 26.- Faletua Kalala, agent à la CAFAT - Nouméa.
- 27.- Goyetta Yannick, conductrice d'engins HQ à la Société Colas NC - Nouméa.
- 28.- Grange Franck, exploitant dépannage électrique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 29.- Guillemet Nathalie, comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 30.- Guindon Steeve, technicien mètreur à la Société Calédonienne des Eaux SCE - Nouméa.
- 31.- Hannequin Angélique, comptable à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 32.- Homboe Prosper, conducteur IF à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 33.- Ie André, technicien de maintenance à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 34.- Iékawé Gope, technicien marine à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 35.- Kabar Paul, Michel, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 36.- Katrawa Dominique, secrétaire général à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 37.- Kikanoï Yvan, professionnel minéralurgie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 38.- Kolivai Marie, épouse Maluia, employée de cantine à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC.
- 39.- Kolokimoana Sagato, employé technique industrielle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 40.- Kong-Fou Sandra, comptable à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer en Nouvelle-Calédonie IEOM - Nouméa.
- 41.- Lamm Valérie, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 42.- Le Van Sau Le Thi Minh, secrétaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 43.- Lechanteur Yolaine, RRH VHP Le Vigilant - Nouméa.
- 44.- Lethezer Mylaine, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 45.- Limousin Jean-Pierre, opérateur installation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 46.- Lisiahi Patelise, conducteur OP machine à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 47.- Marie Jean-Yves, conducteur de travaux à la Société Calédonienne des Eaux SCE - Nouméa.
- 48.- Martinet Benoit, instrumentiste à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 49.- Masoi Jean-Paul, technicien à La Garonne Aluminium SA.
- 50.- Mataélé Sosefo, conducteur engins mobiles à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 51.- Mataou Michael, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 52.- Meltenoven Francis, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 53.- Mendiola Angelo, chef d'équipe mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 54.- Millot Dannie, épouse Vigneron, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 55.- Mitride Frantz, assistant de production à La Garonne Aluminium SA.
- 56.- Montier Corine, épouse Blaise, gestionnaire en assurances au Cabinet Horizon - Nouméa.
- 57.- Mouniama Patrick, technicien méthodes à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 58.- Muni Toke Marino, chef d'équipe mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.

- 59.- Natti Katia, épouse Lecourieux, responsable comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 60.- Olsen Lafaele, C,E, pilote installation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 61.- Orcan Diérick, chef de poste laverie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 62.- Pages Fabrice, chef de service adjoint à la Société Colas NC - Nouméa.
- 63.- Pemonon Martial, conducteur de pelle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 64.- Poggi Johan, aide préparateur travaux élec. à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 65.- Poitchili Stéphane, exploitant affinage à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 66.- Poli Remo, technicien supérieur études à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 67.- Ponga Antel, conducteur camion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 68.- Pujapujane Yvon, conducteur engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 69.- Qenegei Sonia, épouse Gony, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa.
- 70.- Robson François, conducteur machine à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 71.- Rusterholtz Jocelin, chef d'équipe chaudronnerie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 72.- Sakiman Richard, dessinateur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 73.- Salvaggio Maéva, épouse Viudes, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 74.- Sam Iwaine, responsable de verse à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 75.- Siapo Luepak, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 76.- Sochoucoe David, chef d'équipe perforeuse à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 77.- Talatini Anna, épouse Togiaki, vendeuse chez JEG 1 Sarl.
- 78.- Tardjo Marina, épouse Rosier, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 79.- Télé André, Monteur thermique à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 80.- Teuruarii Christophe, chef d'équipe à La Garonne Aluminium SA.
- 81.- Thomas Anne, épouse Lancette, agent à la CAFAT - Nouméa.
- 82.- Thomas Pascal, magasinier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 83.- Toemino Alain, agent de nettoyage à la Sté Française des Viandes et Salaisons du Pacifique - Nouméa.
- 84.- Togna Sylvie, épouse Tuahivaatonohiti, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa.
- 85.- Toupance Christelle, représentante à la Société BISCOCHOC - Nouméa.
- 86.- Trabe Elisa, épouse Boawé, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa.
- 87.- Tui Feteliko, charcutier à la Sté Française des Viandes et Salaisons du Pacifique - Nouméa.
- 88.- Vaitulukina Petelo, projeteur minier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 89.- Voudjo Christophe, conducteur engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 90.- Wadedeu Carlos, ouvrier de production à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 91.- Wadrawane Michel, Waéma, ouvrier de production à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 92.- Wahou Mario, exploitant NRJ à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 93.- Waitreu Evelyne, empaqueteuse à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 94.- Wangaie Grégoire, soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 95.- Wright Ida, assistante logistique et commerciale à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 96.- Xeje Michel, magasinier préparateur de commande à la Société Goodman Fielder NC - Nouméa.
- 97.- Ye-On Jean-Jacques, professionnel calcination à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1.- Ammann Rodrigue, technicien dispatch à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 2.- Assao Marie-Pierre, épouse Euribeari, chef de bureau à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 3.- Biamino Eric, dessinateur projeteur II à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 4.- Blomme Jean-Louis, chef d'équipe à La Garonne Aluminium SA.
- 5.- Boucher Patrick, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa.
- 6.- Bourgade Aristide, chef d'équipe à La Garonne Aluminium SA.
- 7.-
- 8.- Bourguin Charles, mécanicien vulcanisation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 9.- Brésil Jean Marc, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 10.- Chalier Yan, assistant chef de quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 11.- Chenu Stephan, professionnel calcination-fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 12.- Chiara Jean-Louis, conducteur de pelle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 13.- Dalijo Diana, employée administratif à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 14.- De Geoffroy Michel, déclarant en douane à la société Géodis Brock - Nouméa.

- 15.- De La Reberdière Roger, technicien de maintenance à la Sté COFELY Socometra - Nouméa.
- 16.- Dedieu Frédéric, employé administratif à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 17.- Drowa Madeleine, conseiller à la CAFAT - Nouméa.
- 18.- Druminy Alexia, agent administratif à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 19.- Eriale Eric, responsable progrès à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 20.- Euriboa Lévêque, chef de mine à la Société des Mines de Cap Bocage SMCB - Nouméa.
- 21.- Faupala Marie-France épouse Couvreur, technicienne en assurances à la société GROUPAMA/GAN PACIFIQUE IARD - Nouméa.
- 22.- Fels Franck, technicien dispatch à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 23.- Fiorani Jean, agent technique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 24.- Galinié Charles, vagemestre à la commune du Mont-Dore.
- 25.- Gondou Jean-Baptiste, conducteur de pelle à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 26.- Goué Marie du Rosaire, assistante gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 27.- Gowet André, attaché juridique à la CAFAT - Nouméa.
- 28.- Grange Franck, exploitant dépannage électrique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 29.- Gravelat Anne, épouse Roux, médecin généraliste à la CAFAT - Nouméa.
- 30.- Guiduc-Cazeres Philippe, acheteur industriel à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 31.- Guillemet Nathalie, comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 32.- Hamon Carl, technicien à La Garonne Aluminium SA.
- 33.- Hellouin Guy, dessinateur études à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 34.- Hervouet Patrice, technicien étude investigation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 35.- Hnailolo Edouard, opérateur de tritout à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 36.- Homboe Jean-François, chef de mine à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 37.- Homboe Prosper, conducteur IF à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 38.- Ius Paola, assistante de direction à l'Agence Française de Développement - Nouméa.
- 39.- Kwaig-Chow Taratua, Christel, comptable à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 40.- Lambert Hugues, dentiste à la CAFAT - Nouméa.
- 41.- Langlois Georgie, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 42.- Le Van Sau Le Thi Minh, secrétaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 43.- Lebon Patrick, technicien de prévention à la CAFAT - Nouméa.
- 44.- Leroy Sophie, responsable de pôle à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 45.- Logote Olivier, professionnel minéralurgie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 46.- Loqa Raphaël, patron de remorqueur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 47.- Mahossem Carl, chef de poste exploitation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 48.- Marcillaud Talon Stéphane, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 49.- Mendiola Angelo, chef d'équipe mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 50.- Moindou Marcelline, épouse Ourignat, employée technique BT à la Société Le Nickel SLN - Thio.
- 51.- Montier Corine, épouse Blaise, gestionnaire en assurances au Cabinet HORIZON - Nouméa.
- 52.- Muni Toke Marino, chef d'équipe mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 53.- Mussard Nathalie, agent technico-commercial à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 54.- Ogushiku Daniel, chef bureau technique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 55.- Olsen Lafaélé, C.E. pilote installation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 56.- Pellagaud Marie-Pierre, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 57.- Petersen Patricia, épouse Buttner, responsable comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 58.- Picanon Régis, chef de poste exploitation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 59.- Piu Séno, conducteur IF à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 60.- Poayou Marielle, ouvrière qualifiée polyvalente à la Société BISCOCHOC - Nouméa.
- 61.- Poli Remo, technicien supérieur études à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 62.- Pysznik Christophe, responsable éclairage public à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 63.- Rebouillat Cécile, attaché au sein de la branche recouvrement à la CAFAT - Nouméa.
- 64.- Réveillon Jean-Pierre, pilote installation bord de mer à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 65.- Roch Fabienne, chef de section à la Cafat - Nouméa
- 66.- Rousseau Martine, épouse L'huillier, contrôleur à la CAFAT - Nouméa.
- 67.- Saimoen Jean-Marc, chef secteur électro à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 68.- Sam Iwaine, responsable de verse à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 69.- Sarijoen Juanita, épouse Honge, secrétaire à la CAFAT - Nouméa.
- 70.- Simonigh Paola, épouse Jullien, superviseur des opérations aéroportuaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie CCI - Nouméa.

- 71.- Sochouco David, chef d'équipe perforeuse à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 72.- Soko Yvan, technicien dispatch à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 73.- Stangalino Nadine, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC – Nouméa
- 74.- Talatini Malia, épouse Saliga, vendeuse chez JEG 1 Sarl.
- 75.- Talon Yves, responsable stocks et chargements à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 76.- Taurua Edwin, agent comptable à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC – Nouméa.
- 77.- Tavan Marguerite, vendeuse chez JEG 1 Sarl.
- 78.- Teriino Angela née Médard, vendeuse chez JEG 1 Sarl.
- 79.- Thomas Christophe, chef de service à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 80.- Toga Sakopo, technicien géologue à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 81.- Tokotuu Telesia, épouse Lamataki, vendeuse chez JEG 1 Sarl.
- 82.- Tuheiava Joinville, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 83.- Tyuiénon Hubert, opérateur Installation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 84.- Vernay Brigitte, épouse Courtot, attachée de production à la Sté Française des Viandes et Salaisons du Pacifique - Nouméa.
- 85.- Vogt Agnès, épouse Lepot, médecin à la CAFAT - Nouméa.
- 86.- Voudjo Christophe, conducteur engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 87.- Wahéa Ofer, épouse Ausu, conseillère à la CAFAT - Nouméa.
- 88.- Wangaie Grégoire, soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 89.- Zatroto Paul, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail, échelon OR, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1.- Auteret Guy, chef d'équipe à la Société BISCOCHOC - Nouméa.
- 2.- Baransignio John, déclarant en douane à la société Géodis Brock - Nouméa.
- 3.- Biret Frank, assistant à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 4.- Boewa-Mi Marie-Anna, agent d'entretien à la commune du Mont-Dore.
- 5.- Chevrin Franck Jean-Pierre Marie, technicien sécurité à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 6.- Crombez Dominique, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 7.- De La Reberdiere Roger, technicien de maintenance à la Sté COFELY Socometra - Nouméa.
- 8.- Djaieru Jonas, agent de sécurité VHP Le Vigilant - Nouméa.

- 9.- Douyère Nicole, auxiliaire médicale à la CAFAT - Nouméa.
- 10.- Dubois Patrick, médecin au Service Médical Interentreprises du Travail-SMIT - Nouméa.
- 11.- Elaseto Kusitino, charcutier à la Sté Française des Viandes et Salaisons du Pacifique - Nouméa.
- 12.- Euriboa Lévêque, chef de mine à la Société des Mines de Cap Bocage SMCB - Nouméa.
- 13.- Gondou Jean-Baptiste, conducteur de pelle à la Société Le Nickel - SLN – Nouméa.
- 14.- Guillemet Nathalie, comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 15.- Hingue Sylvie, épouse Marle, responsable contrats et rémunérations à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 16.- Homboe Jean-François, chef de mine à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 17.- Homboe Prosper, conducteur IF à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 18.- Kahnyapa Ernest, agent exploitation polyvalent CII à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 19.- Laigle Miguel, chef transport à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 20.- Laurent Steeve, employé technique administratif à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 21.- Le Van Sau Le Thi Minh, secrétaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 22.- Lebon Patrick, technicien de prévention à la CAFAT - Nouméa.
- 23.- Leroy Jacques, opérateur géologie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 24.- Loqa Henri, patron de remorqueur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 25.- Mansoux Hélène, épouse Foglia, directrice adjointe des Systèmes Informations à la CAFAT - Nouméa.
- 26.- Martaud Jacques, agent de banque à la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie.
- 27.- Martin Eugène, technicien à La Garonne Aluminium SA
- 28.- Mitride Mylène, agent de banque à la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie.
- 29.- Montagnat Gérard, soudeur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 30.- Muni Toke Marino, chef d'équipe mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 31.- Nestor Jean-Michel, chef de mine à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 32.- Nomai William, magasinier à la Société Le Nickel -SLN – Nouméa.
- 33.- Palasso Demene, chef de quart labo à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 34.- Paulaud Midlène, épouse Duvivier, chef de section SIG à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 35.- Petersen Patricia, épouse Buttner, responsable comptable à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.

- 36.- Picanon Régis, chef de poste exploitation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 37.- Piu Séno, conducteur IF à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 38.- Poli Roberta, épouse Bouteille, agent de banque à la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie.
- 39.- Rague Armand, menuisier TQ à La Garonne Aluminium SA.
- 40.- Rague Richard, technico commercial à La Garonne Aluminium SA.
- 41.- Richard Raymond, patron de remorqueur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 42.- Sohouco David, chef d'équipe perceuse à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 43.- Tein-Poawi Noël, trieur-échantillonneur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 44.- Thevenin Franck, agent administratif et commercial à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 45.- Toth Rita, attachée au service Action Sociale et Handicap de la CAFAT - Nouméa.
- 46.- Tyuinenon Hubert, opérateur Installation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 47.- Valere Annick, ouvrière à la Société BISCOCHOC - Nouméa.
- 48.- Verdegem Christian, chauffeur livreur PL à la Sté TPC SERVICES Sarl.
- 49.- Wangaie Grégoire, soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 50.- Wayenece Zila, épouse Pijone, institutrice à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC.
- 51.- Weiss Jean-Claude, mécanicien à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail, échelon GRAND OR, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1.- Acitino Angelo, chauffeur-planton à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer en Nouvelle-Calédonie IEOM - Nouméa.
- 2.- Auteret Guy, chef d'équipe à la Société BISCOCHOC - Nouméa.
- 3.- Bara Lionel, contrôleur et coordinateur de chantier à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 4.- Blanc Christian, électromécanicien EM à la Société Le Nickel - Nouméa.
- 5.- Blanc Jean-Luc, déclarant en douane à la société Géodis Brock - Nouméa.
- 6.- Bome Ellis, épouse Henexen, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 7.- Bowen Jean, conseiller guichet unique à la CAFAT - Nouméa.
- 8.- Brasset Jean-Jacques, chef d'équipe à la CAFAT - Nouméa.
- 9.- Chevrin Franck Jean-Pierre Marie, technicien sécurité à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 10.- Chitty Sylviane, épouse Rollat, gestionnaire prestations familiales à la CAFAT - Nouméa.
- 11.- Cronsteadt Claude, vaguemestre à la CAFAT - Nouméa.
- 12.- De La Reberdière Roger, technicien de maintenance à la Sté COFELY Socometra - Nouméa.
- 13.- De Saint Gilles Francis, vaguemestre au CHS ALBERT BOUSQUET - Nouméa.
- 14.- Deplanque Christine, épouse Waterlot-Buisine, chef de section à l'Agence Comptable à la CAFAT - Nouméa.
- 15.- Desouches Doriane, comptable à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 16.- Duffieux Michèle, assistante gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 17.- Duplessis Roselyne, épouse Perrin, agent de service hospitalier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa.
- 18.- Elia Jean-Paul, comptable à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 19.- Euriboa Lévêque, chef de mine à la Société des Mines de Cap Bocage SMCB - Nouméa.
- 20.- Falelavaki Ana, épouse Tialetagi, secrétaire médicale à la CAFAT - Nouméa.
- 21.- Fleuret Jean-Pierre, chef équipe grenailage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 22.- Fogliani Michelle, épouse Michel, responsable RH à La Garonne Aluminium SA.
- 23.- Geweu Etienne, chargé des relations environnementales à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 24.- Giozzi Patrick, technicien de prévention à la CAFAT - Nouméa.
- 25.- Gondou Jean-Baptiste, conducteur de pelle à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 26.- Hnalian Anne-Marie, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 27.- Homboe Jean-François, chef de mine à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 28.- Homboe Prosper, conducteur IF à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 29.- Jacquier Michel, directeur de la branche recouvrement à la CAFAT - Nouméa.
- 30.- Jean Yolande, aide-maternelle à la commune du Mont-Dore.
- 31.- Kahnyapa Ernest, agent exploitation polyvalent CII à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 32.- Konon Jacqueline, épouse Boucher, aide-maternelle à la commune du Mont-Dore.
- 33.- Labancz Konrad, magasinier-cariste à la société Géodis Brock - Nouméa.
- 34.- Lasmin Christine, agent de banque à la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie.
- 35.- Le Van Sau Le Thi Minh, secrétaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie CCI - Nouméa.
- 36.- Leroy Gaston, chef de centre à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 37.- Lods Eric, assistant à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.

- 38.- Logona Sositeo, agent de maîtrise CA à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 39.- Maillet Carl, secrétaire au Service Médical Interentreprises du Travail SMIT - Nouméa.
- 40.- Manuka Malia, cuisinière à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC.
- 41.- Maurizot Pierre, ingénieur géologue au BRGM - Nouméa.
- 42.- Moussa Roger, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 43.- Mulqueen William, mécanicien aéronautique à la société minière Georges Montagnat - Nouméa.
- 44.- Muni Toke Marino, chef d'équipe mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 45.- N'guyen Van Soc Pierre, électricien entretien à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa.
- 46.- Nofonofo Malekalita, vendeuse chez JEG 1 Sarl.
- 47.- Nomai William, magasinier à la Société Le Nickel -SLN - Nouméa.
- 48.- Ou-Pane Raymond, contre-manutentionnaire nettoyage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 49.- Pebou-Polaehoue Alice, épouse Moueaou, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 50.- Petit Sylvie, chef de projet à la CAFAT - Nouméa.
- 51.- Pottier Jocelyne, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 52.- Qalue Hawaco, agent de réseaux à la Société Calédonienne des Eaux SCE - Nouméa.
- 53.- Rague Patrick, chef atelier à La Garonne Aluminium SA.
- 54.- Secci Gustavo, menuisier HQ à La Garonne Aluminium SA.
- 55.- Siapo Gope, agent de sécurité VHP Le Vigilant - Nouméa.
- 56.- Soupureau Bernard, menuisier HQ à La Garonne Aluminium SA.
- 57.- Streter Henriette, agent administratif à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa.
- 58.- Tain Ipo, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 59.- Tematafaarere Louis Philippe, chef d'équipe électrodes dépannage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 60.- Tereua Yvana, gestionnaire au service Assurance Maladie de la CAFAT - Nouméa.
- 61.- Thupako Raymond, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 62.- Tiavouane André, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 63.- Trocas Albert, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 64.- Tyuiénon Hubert, opérateur Installation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 65.- Valere Annick, ouvrière à la Société BISCOCHOC - Nouméa.
- 66.- Vandeborre Mireille, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa.
- 67.- Verdegem Christian, chauffeur livreur PL à la Sté TPC SERVICES Sarl.
- 68.- Wacalie Maurice, enseignant à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC.

- 69.- Wamytan Daniel, contremaître mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 70.- Waneisi René, chargé de clientèle à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.
- 71.- Wangaie Grégoire, soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa.
- 72.- Weiss Alex, responsable d'équipe à la Ville de Nouméa.
- 73.- Wenehoua Evelynne, épouse Jiane, standardiste à la CAFAT - Nouméa.
- 74.- Wiwane Madeleine, agent des services hospitaliers au CHS Albert Bousquet - Nouméa.
- 75.- Zenkoro Marysa, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur du travail et de l'emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT

**Arrêté HC/DAC/2014/ n° 584 URB du 15 juillet 2014
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante francs CFP (79 689 750 F CFP) soit six cent soixante-sept mille huit cents euros onze centimes (667 800,11 €) destinée pour l'année 2014 au financement du projet relatif à la construction de 19 logements locatifs dans l'opération « Collier Blanc » de l'opération n° I-1 intitulée « habitat social » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Conformément au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015, signé le 18 mars 2011, le plan de financement global de l'opération n° I-1 « habitat social » s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
4 500 000 000	37 710 000	75	1 500 000 000	12 570 000	25	6 000 000 000	50 280 000	100

Article 3 : L'opération « Collier Blanc » consistant en la réalisation de 19 logements locatifs sociaux, réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la Ville de Nouméa, a été confiée à la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par convention n° C.306-14 du 14 mai 2014.

• Description de l'opération :

L'opération comprend la réalisation de 19 logements locatifs sociaux : 7 logements locatifs très aidés (L.T.A.) et 12 logements locatifs aidés (L.A.). Le foncier est maîtrisé par l'opérateur. Les bâtiments sont de type petit collectif.

La typologie des constructions est la suivante : 7 LTA (3 F2, 3 F3 et 1 F4) et 12 LA (6 F2, 3 F3 et 3 F4). 1 F2 et 1 F4 sont destinés à des personnes à mobilité réduite.

La SIC est chargée de la réalisation de cette opération et de la gestion locative des logements.

• Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 423 256 000 F CFP.

• Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

• CD Etat/province Sud 2011-2015/Année 2014	106 253 000 F CFP
– Dont part Etat (75 %)	79 689 750 F CFP
– Dont part Province Sud (25 %)	26 563 250 F CFP
• Défiscalisation	109 408 000 F CFP
• Emprunt CDC PLAI (2,55 % - 40 ans)	44 360 000 F CFP
• Emprunt CDC PLS (3,35 % - 40 ans)	142 072 000 F CFP
• Fonds propres	21 163 000 F CFP

Total général 423 256 000 F CFP

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 79 689 750 F CFP (667 800,11 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 19 922 437 F CFP (166 950,03 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 58 173 518 F CFP (487 494,08 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 593 795 F CFP (13 356,00 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 106 253 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération I-1 « habitat social » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2011-2015.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	PRECISION METHODOLOGIQUE
R12-1	Nombre de logements livrés	Nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	livraison	Source : service habitat de la province
R12-2	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de logement	VALEUR 1 = nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / VALEUR 2 = nombre de demandes de logements en province	livraison	Source : Collectivité concernée
R12-3	Nombre de logements occupés / Total logements livrés	VALEUR 1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements occupés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés	Affectation du logement ou remise des clés	Source : Collectivité concernée – bailleur social
R12-4	Nombre de logements sociaux livrés / nombre total de logements livrés	VALEUR 1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements sociaux livrés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés toutes catégories confondues	livraison	Source : service habitat de la province – bailleur social
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et en T+5	VALEUR 1 EN T+0 et VALEUR 3 en T+5 = valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la commune de réalisation du projet / VALEUR 2 en T+0 et VALEUR 4 en T+5 = budget moyen des ménages dans la même commune	Juin pour N-1	Source : ISEE
R12-6	Nombre de logements conventionnés	VALEUR 1 = nombre de logements conventionnés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	Dossier à l'engagement	Source : dossier d'engagement du service habitat de la province

Par ailleurs, les valeurs de l'indicateur « R12-5 – poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et T+5 » sur la commune intéressée sera sollicitée par les services de l'Etat auprès de l'ISEE à l'achèvement du programme objet du présent arrêté et chaque année.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DAC/2014/ n° 585 URB/ du 15 juillet 2014
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de Soixante-quinze millions cinq cent vingt-deux mille sept cent cinquante francs CFP (75 522 750 F CFP) soit six cent trente-deux mille huit cent quatre-vingts euros soixante-cinq centimes (632 880,65 €) destinée pour l'année 2014 au financement du projet relatif à la construction de 18 logements locatifs dans l'opération « VATOA 2 » de l'opération n° I-1 intitulée « habitat social » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Conformément au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015, signé le 18 mars 2011, le plan de financement global de l'opération n° I-1 « habitat social » s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
4 500 000 000	37 710 000	75	1 500 000 000	12 570 000	25	6 000 000 000	50 280 000	100

Article 3 : L'opération « VATOA 2 » consistant en la réalisation de 18 logements locatifs sociaux, réalisée dans le cadre de la politique de l'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la Ville de Nouméa, a été confiée à la Société d'Economie Mixte de l'agglomération (SEM Agglo) par convention n° C.305-14 du 14 mai 2014.

• Description de l'opération :

L'opération comprend la réalisation de 18 logements locatifs sociaux : 4 logements locatifs très aidés (L.T.A.) et 14 logements locatifs aidés (L.A.). Le foncier est maîtrisé par l'opérateur. Les bâtiments sont des logements en bande.

La typologie des constructions est la suivante : 4 LTA (3 F3 et 1 F4) et 14 LA (11 F3 et 3 F4).

La SEM Agglo est chargée de la réalisation de cette opération et de la gestion locative des logements.

• Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 382 054 000 F CFP.

• Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

• CD Etat/province Sud 2011-2015/Année 2014	100 697 000 F CFP
Dont part Etat (75 %)	75 522 750 F CFP
Dont part province Sud (25 %)	25 174 250 F CFP

• Défisicalisation	83 570 000 F CFP
• Emprunt CDC PLAI (2,55 % - 40 ans)	43 844 000 F CFP
• Emprunt CDC PLS (3,35 % - 40 ans)	153 943 000 F CFP

Total général **382 054 000 F CFP**

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 75 522 750 F CFP (632 880,65 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 18 880 688 F CFP (158 220,17 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 55 131 607 F CFP (462 002,87 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 510 455 F CFP (12 657,61 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 100 697 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération I-1 « habitat social » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2011-2015.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	PRECISION METHODOLOGIQUE
R12-1	Nombre de logements livrés	Nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	livraison	Source : service habitat de la province
R12-2	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de logement	VALEUR 1 = nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / VALEUR 2 = nombre de demandes de logements en province	livraison	Source : Collectivité concernée
R12-3	Nombre de logements occupés / Total logements livrés	VALEUR 1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements occupés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés	Affectation du logement ou remise des clés	Source : Collectivité concernée – bailleur social
R12-4	Nombre de logements sociaux livrés / nombre total de logements livrés	VALEUR 1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements sociaux livrés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés toutes catégories confondues	livraison	Source : service habitat de la province – bailleur social
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et en T+5	VALEUR 1 EN T+0 et VALEUR 3 en T+5 = valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la commune de réalisation du projet / VALEUR 2 en T+0 et VALEUR 4 en T+5 = budget moyen des ménages dans la même commune	Juin pour N-1	Source : ISEE
R12-6	Nombre de logements conventionnés	VALEUR 1 = nombre de logements conventionnés à date, parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	Dossier à l'engagement	Source : dossier d'engagement du service habitat de la province

Par ailleurs, les valeurs de l'indicateur « R12-5 – poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et T+5 » sur la commune intéressée sera sollicitée par les services de l'Etat auprès de l'ISEE à l'achèvement du programme objet du présent arrêté et chaque année.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DAC/2014/ n° 587 URB/ du 15 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de cent trente-cinq millions francs CFP (135 000 000 F CFP) soit un million cent trente et un mille trois cents euros (1 131 300,00 €) destinée pour l'année 2014 au financement du projet relatif à la réhabilitation de 90 logements de l'opération n° I-1 intitulée « habitat social » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Conformément au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015, signé le 18 mars 2011, le plan de financement global de l'opération n° I-1 « habitat social » s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
4 500 000 000	37 710 000	75	1 500 000 000	12 570 000	25	6 000 000 000	50 280 000	100

Article 3 : Les aides individuelles à l'accession à la propriété consistent en une assistance technique et financière aux ménages à faibles revenus, propriétaires d'un terrain ou disposant d'un droit coutumier de construire, qui souhaitent construire ou améliorer leur habitation en autoconstruction ou à l'entreprise.

Les ménages ciblés sont ceux dont les revenus mensuels nets sont inférieurs à 3 SMG bruts par mois pour une famille composée au plus de 4 personnes ; ce plafond est majoré de 20 000 F CFP par enfant ou personne à charge supplémentaire sans pouvoir excéder au total 100 000 F CFP.

L'objectif du programme provincial pour l'année 2014 est dans le cadre de ce dispositif de permettre l'amélioration ou à la réhabilitation d'environ 90 logements existants.

- Processus d'opérations :

Une aide financière sous forme de subventions et/ou d'avances remboursables est accordée aux bénéficiaires sur la base d'un dossier présentant les projets de réhabilitation de ces derniers. La gestion de ces aides individuelles est confiée par convention à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI).

L'assistance technique (montage des dossiers de construction et de demande de subvention, maîtrise d'ouvrage déléguée, conseils sur le chantier...) est confiée à l'Office Pour l'Amélioration du Logement (OPAL).

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° C.290-11 modifiée définit les conditions de mise en œuvre par l'OPAL des opérations d'aides individuelles à l'habitat diffus pour la période 2011-2015 ; elle prend effet à compter du 21 juin 2011, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève pour l'année 2014 à 270 000 000 F CFP dont 180 000 000 F CFP au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015.

La participation de l'Etat à cette opération est entièrement dédiée aux aides accordées sous forme de subventions, à l'exclusion de toutes avances remboursables intégralement financées sur fonds provinciaux.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit:

• CD Etat/province Sud 2011-2015/Année 2014	180 000 000 F CFP
Dont part Etat (75 %)	135 000 000 F CFP
Dont part Province Sud (25 %)	45 000 000 F CFP
Total	180 000 000 F CFP

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 135 000 000 F CFP (1 131 300,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 33 750 000 F CFP (282 825,00 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 98 550 000 F CFP (825 849,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.
- le solde de 2 %, soit 2 700 000 F CFP (22 626,00 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 180 000 000 FCFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, co pour la province Sud.

Article 5 : L'opération I-1 « habitat social » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2011-2015.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	PRECISION METHODOLOGIQUE
R12-1	Nombre de logements livrés	Nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	livraison	Source : service habitat de la province
R12-2	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de logement	VALEUR 1 = nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / VALEUR 2 = nombre de demandes de logements en province	livraison	Source : Collectivité concernée
R12-3	Nombre de logements occupés / Total logements livrés	VALEUR1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements occupés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés	Affectation du logement ou remise des clés	Source : Collectivité concernée – bailleur social
R12-4	Nombre de logements sociaux livrés / nombre total de logements livrés	VALEUR1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements sociaux livrés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés toutes catégories confondues	livraison	Source : service habitat de la province – bailleur social
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et en T+5	VALEUR 1 EN T+0 et VALEUR 3 en T+5=valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la commune de réalisation du projet / VALEUR 2 en T+0 et VALEUR 4 en T+5 =budget moyen des ménages dans la même commune	Juin pour N-1	Source : ISEE
R12-6	Nombre de logements conventionnés	VALEUR1 = nombre de logements conventionnés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	Dossier à l'engagement	Source : dossier d'engagement du service habitat de la province

Par ailleurs, les valeurs de l'indicateur « R12-5 – poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et T+5 » sur la commune intéressée sera sollicitée par les services de l'Etat auprès de l'ISEE à l'achèvement du programme objet du présent arrêté et chaque année.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général,
du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DAC/2014/ n° 588 URB/ du 15 juillet 2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante et onze millions deux cents cinquante mille francs CFP (71 250 000 F CFP) soit cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-quinze euros (597 075,00 €) destinée pour l'année 2014 au financement du projet relatif à l'acquisition de logements neufs de l'opération n° I-1 intitulée « habitat social » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Conformément au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015, signé le 18 mars 2011, le plan de financement global de l'opération n° I-1 « habitat social » s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
4 500 000 000	37 710 000	75	1 500 000 000	12 570 000	25	6 000 000 000	50 280 000	100

Article 3 : Les aides individuelles à l'accession à la propriété consistent en une subvention aux ménages disposant de revenus n'excédant pas 600 000 FCFP, qui souhaitent acquérir ou construire un logement neuf.

Les aides sont octroyées sur dossier et calculées en fonction de la composition familiale et des revenus des ménages. Ces aides prennent la forme d'une subvention qui est plafonnée à hauteur de 3 000 000 francs CFP. Les subventions sont effectivement versées aux bénéficiaires lors de la réalisation de leur projet par l'intermédiaire des études notariales qui garantissent la bonne utilisation des fonds. L'instruction des dossiers est assurée par la Direction du Logement de la province Sud.

Le programme de dépenses présenté concerne le dispositif d'aide à l'acquisition de logements neufs, la population ciblée, dans la limite de la réglementation provinciale, étant celle dont les revenus sont inférieurs à 600 000 francs CFP par mois. L'objectif provincial pour 2014 est dans le cadre de ce dispositif de permettre l'aide à l'acquisition ou la construction d'environ 240 logements.

La participation de l'Etat à cette opération est entièrement dédiée aux aides accordées sous forme de subventions, à l'exclusion de toutes avances remboursables intégralement financées sur fonds provinciaux.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève pour l'année 2014 à 696 000 000 F CFP dont 95 000 000 F CFP au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

• CD Etat/province Sud 2011-2015/Année 2014	95 000 000 F CFP
Dont part Etat (75 %)	71 250 000 F CFP
Dont part province Sud (25 %)	23 750 000 F CFP
Total	95 000 000 F CFP

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 71 250 000 F CFP (597 075,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 17 812 500 F CFP (149 268,75 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 52 012 500 F CFP (435 864,75 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud, accompagnés de comptes rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.
- le solde de 2 %, soit 1 425 000 F CFP (11 941,50 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 95 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération I-1 « habitat social » relève de l'enjeu « R12-Accès au logement » des contrats de développement 2011-2015.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	QUAND	PRECISION METHODOLOGIQUE
R12-1	Nombre de logements livrés	Nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	livraison	Source : service habitat de la province
R12-2	Nombre de logements livrés / nombre de foyers en attente de relogement	VALEUR 1 = nombre de logements livrés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement / VALEUR 2 = nombre de demandes de logements en province	livraison	Source : Collectivité concernée
R12-3	Nombre de logements occupés / Total logements livrés	VALEUR 1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements occupés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés	Affectation du logement ou remise des clés	Source : Collectivité concernée – bailleur social
R12-4	Nombre de logements sociaux livrés / nombre total de logements livrés	VALEUR 1 = parmi les programmes ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement, nombre de logements sociaux livrés à date / VALEUR 2 = nombre de logements livrés toutes catégories confondues	livraison	Source : service habitat de la province – bailleur social
R12-5	Poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et en T+5	VALEUR 1 EN T+0 et VALEUR 3 en T+5=valeur moyenne du poste « logement » dans le budget des ménages pour la commune de réalisation du projet / VALEUR 2 en T+0 et VALEUR 4 en T+5 =budget moyen des ménages dans la même commune	Juin pour N-1	Source : ISEE
R12-6	Nombre de logements conventionnés	VALEUR1 = nombre de logements conventionnés à date parmi ceux ayant fait l'objet d'un accompagnement par le contrat de développement	Dossier à l'engagement	Source : dossier d'engagement du service habitat de la province

Par ailleurs, les valeurs de l'indicateur « R12-5 – poids du poste logement dans le budget des ménages de la zone en T+0 et T+5 » sur la commune intéressée sera sollicitée par les services de l'Etat auprès de l'ISEE à l'achèvement du programme objet du présent arrêté et chaque année.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-58 du 21 juillet 2014 désignant les représentants du haut-commissaire auprès du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG n° 08 du 28 février 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » du 28 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19-1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie », sont nommés membres du conseil d'administration, en qualité de représentant du haut-commissaire :

- M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, titulaire ;
- M. Serge Gil, secrétaire général de la subdivision administrative Nord, suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la directrice du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/n° 939 du 24 juillet 2014 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 33 ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination de M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier n° 13724/2 COMGEND-NCWF/BOE/SOE du 21 juillet 2014 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions durant leur séjour sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

**LISTE NOMINATIVE DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE
PROPOSES POUR UNE DESIGNATION EN QUALITE D'HUISSIER AUXILIAIRE**

**EGM 24/1 MAISONS-ALFORT déplacé temporairement
Du 31 juillet au 30 novembre 2014**

<i>Grade</i>	<i>Nom – Prénom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
GND	BAFFALY Nathanaël	NOUMÉA
GND	BARBOT José	NOUMÉA
GND	BASSEL Mbaye-Blaise	NOUMÉA
MDC	BELET Emmanuel	NOUMÉA
ADC	BLONDY Bertrand	NOUMÉA
ADJ	BOTHUYNE Frédéric	NOUMÉA
GND	BREUIL Cédric	NOUMÉA
GND	BROUILLET Damien	NOUMÉA
MDC	BRUNET Benjamin	NOUMÉA
GND	CAMMAS Géraud	NOUMÉA
GND	CAMUS Vivien	NOUMÉA
MDC	CHARTIER David	NOUMÉA
GND	CLAIRIVET Florian	NOUMÉA
LTN	COIFFARD Erwan	NOUMÉA
GND	COITTANT Alexandre	NOUMÉA
GND	CORTADE Daniel	NOUMÉA
CNE	D'ARGENT DE DEUX Fontaine	NOUMÉA
GND	DANTHONY Grégory	NOUMÉA
GND	DELAGORDERIE Pierre-Jean	NOUMÉA
GND	DELSANTI Fabrice	NOUMÉA
ADC	DERVYN David	NOUMÉA
GND	DESMURS Stéphane	NOUMÉA
GND	DESPLAN Sylvère	NOUMÉA
MDC	DIEUDONNE Cédric	NOUMÉA
GND	DJOUDI Karim	NOUMÉA
MDC	DROUET Sylvain	NOUMÉA
GND	EBREUIL Michel-Ange	NOUMÉA
ADC	FOSSIER Patrick	NOUMÉA
GND	FOUASSIER Alexandre	NOUMÉA
LTN	FREMON Philippe	NOUMÉA
GND	FROEHLI Thibaud	NOUMÉA
GND	FROMONT Nicolas	NOUMÉA
GND	GALLO Daniel	NOUMÉA
GND	GAMBIE Stéphane	NOUMÉA
ADJ	GILLART Erwan	NOUMÉA
ADJ	GREGOIRE Richard	NOUMÉA
GND	GUILBERT Dorian	NOUMÉA
MAJ	GUILLEMAUD Christophe	NOUMÉA
ADJ	GUILLOU Alain	NOUMÉA
ADJ	HERVY Christophe	NOUMÉA
GND	HOUSSIN Esteban	NOUMÉA
GND	JUGUANT Ludovic	NOUMÉA
GND	KRAEUTLEIN Romain	NOUMÉA
GND	KRATZ Geoffrey	NOUMÉA
GND	LARBAIN Sébastien	NOUMÉA
ADJ	LAROCHE Xavier	NOUMÉA
ADC	LE MARTELOT Ronan	NOUMÉA
GND	LEGRAND Jannick	NOUMÉA
GND	LENOIR William	NOUMÉA
MDC	LUCAS Frédéric	NOUMÉA
GND	MANCER Olivier	NOUMÉA
GND	MERIVOT Jérémy	NOUMÉA
GND	MIRAMON Bertrand	NOUMÉA
GND	MITRIDE Stéphane	NOUMÉA
GND	OGER Guillaume	NOUMÉA
GND	PAGNIER Gautier	NOUMÉA
MDC	PATRON Jean-Michel	NOUMÉA
GND	PAYET Laurent	NOUMÉA
LTN	PLONEIS Yannick	NOUMÉA
MDC	RIGUET Fabien	NOUMÉA
GND	RIVENAIRE Bruno	NOUMÉA
GND	SABATER Marvin	NOUMÉA
ADJ	SARDELUC Patrick	NOUMÉA
GND	SCHILT Jérémy	NOUMÉA
ADJ	SERFATY Richard	NOUMÉA
ADC	SIMON Serge	NOUMÉA
ADJ	SZCZEPANSKI Antoine	NOUMÉA
ADJ	TCHOROWSKI Laurent	NOUMÉA
MDC	TERMENIERE Sébastien	NOUMÉA
ADJ	THOMAS DIT LOVATIER David	NOUMÉA
ADJ	TROPIN Richard	NOUMÉA
MDC	VASSENET Jérôme	NOUMÉA

**EGM 24/5 GRENOBLE déplacé temporairement
Du 02 août au 05 décembre 2014**

GND	BENKOULA LOIC	NOUMÉA
-----	---------------	--------

<i>Grade</i>	<i>Nom – Prénom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
GND	ACCARDI, Stéphane	KONE
GND	ADAN, Thomas	KONE
GND	AGUERO, Thomas	KONE
MDC	ANDRE, Joël	POINDIMIÉ
GND	ANTOINE, Cédric	KONE
GND	BADET, Antoine	KONE
GND	BELLENOUE, Robin	LA FOA
GND	BENEDETTI, Christophe	POINDIMIÉ
GND	BLIKI, Julien	POINDIMIÉ
GND	BOUKHARI, Abdellah	POINDIMIÉ
GND	BRACQ, Alexandre	KONE
GND	CALISTI, Kevin	KONE
GND	CALMETTES, Quentin	KONE
GND	CANCADE, Benjamin	KONE
GND	CARDON, Corentin	POINDIMIÉ
MDC	CHASSON, Benoît	LA FOA
ADJ	CICHY, Alain	POINDIMIÉ
GND	CLAPEYRON, Grégoire	KONE
GND	CLAUDIN, Guillaume	POINDIMIÉ
MDC	CONSTANT, Jérôme	POINDIMIÉ
GND	COULAUD, Julien	KONE
GND	DE SAINT EXUPERY, Matthieu	KONE
GND	DEBONO, Yohann	POINDIMIÉ
GND	DELAY, Thibault	KONE
GND	DELLA MARTINA, Stéphane	POINDIMIÉ
ADJ	DOMERGUE, Franck	POINDIMIÉ
GND	DULAC, Antoine	POINDIMIÉ
ADJ	FARRUGIA, Christophe	LA FOA
GND	FONTAINE, Christopher	POINDIMIÉ
ADC	GARDET, Olivier	KONE
CNE	GARIN, Philippe	POINDIMIÉ
GND	GIRARDOT, Nicolas	KONE
GND	GUICHARD, Thibault	POINDIMIÉ
GND	HENTZIEN, Cédric	KONE
GND	HUGUENIN, Mathieu	POINDIMIÉ
GND	JOUNIAUX, Frédéric	KONE
GND	KERYHUEL, Sébastien	KONE
GND	LAMIAUX, Xavier	KONE
LTN	LENGRAND LAMBERT, Eric	POINDIMIÉ
GND	LEPINOY, Guillaume	KONE
GND	LESBROS, Cédric	KONE
ADC	LEUTHY, Patrick	POINDIMIÉ
GND	MACHU, Romain	KONE
GND	MADRIGNAC, Florian	KONE
MDC	MANZONI, Christophe	KONE
GND	MARECHAL, Florian	POINDIMIÉ
GND	MARET, Frédéric	LA FOA
GND	MESSEIN, Brice	KONE
LTN	MEZIERE, Stéphanie	POINDIMIÉ
GND	MORDA, Julien	KONE
GND	MULLER, Valentin	KONE
MDC	NICEY, Nicolas	KONE
GND	PERON, Jonathan	POINDIMIÉ
GND	PERRIN, Rémi	POINDIMIÉ
GND	PHELIPOT, Benjamin	POINDIMIÉ
GND	RACHAIDIA, Abd Errahman	LA FOA
CNE	RENAULT, Pierre-Yves	KONE

**EGM 24/5 GRENOBLE déplacé temporairement
Du 02 août au 05 décembre 2014**

Suite

GND	ROBERT, Pierre-Alexandre	POINDIMIÉ
GND	ROLE, Pierre, Arnaud	POINDIMIÉ
MDC	SICAUD, Pierre	POINDIMIÉ
GND	SKADARKA, Jérôme	LA FOA
GND	SORIA, Florian	KONÉ
GND	STALIN, Julien	KONÉ
GND	SUIGNARD, Teddy	POINDIMIÉ
GND	TOUATI, Hakim	POINDIMIÉ
GND	VACHON FRANCE, Pierre	KONÉ
MDC	VANDEN EEDE, Frédéric	KONE
GND	VANSUYPEENE, Teddy	POINDIMIÉ
GND	VIDAL, Jérôme	POINDIMIÉ
GND	VIQUESNEL, Jérémy	POINDIMIÉ
MDC	WABLE, Jean-Noël	POINDIMIÉ
GND	WALTER, Antoine	POINDIMIÉ
MDC	ZAWADZKI, Vincent	POINDIMIÉ
GND	CARRERES-CAMBIOTTI, Kevin	

**EGM 29/1 AUBERBILLIERS et EGM 11/1 SATORY
déplacés temporairement
Du 04 août au 04 décembre 2014
suite**

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
CNE	DEFIEUW Yves	NOUMÉA-LA FOA
LTN	LOYEZ Hugues	NOUMÉA-LA FOA
LTN	LAMOUR Léopold	NOUMÉA-LA FOA
MAJ	LE GALLO Philippe	NOUMÉA-LA FOA
A/C	CAMPOURCY Hervé	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	BOUTIGNY François	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	CATAN Fabien	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	GABIN Wilfred	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	LAPORTE Pierre-Philippe	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	VENNIN Ludovic	NOUMÉA-LA FOA
MDC	BARRU Ludovic	NOUMÉA-LA FOA
MDC	BARTEAU Joackim	NOUMÉA-LA FOA
MDC	MARCONI Manuel	NOUMÉA-LA FOA
MDC	NICKLAUS Stéphane	NOUMÉA-LA FOA
MDC	PLANTE Stéphane	NOUMÉA-LA FOA
MDC	SIDIBÉ Moussa	NOUMÉA-LA FOA
GND	AUBLAN Julien	NOUMÉA-LA FOA
GND	BEDOGNI Alexandre	NOUMÉA-LA FOA
GND	BERRIAU Simon	NOUMÉA-LA FOA
GND	BESNARDEAU Julien	NOUMÉA-LA FOA
GND	BIANCHINI Raphaël	NOUMÉA-LA FOA
GND	BIENSAN Thibaut	NOUMÉA-LA FOA
GND	BLONDELET Benjamin	NOUMÉA-LA FOA
GND	BOUCHET David	NOUMÉA-LA FOA
GND	CABOT Jérôme	NOUMÉA-LA FOA
GND	CHABAL Matthieu	NOUMÉA-LA FOA
GND	D'AVEZAC DE CASTERA Benoît	NOUMÉA-LA FOA
GND	DAUNAY Fabrice	NOUMÉA-LA FOA
GND	DAVIN Guillaume	NOUMÉA-LA FOA
GND	DOUBLET Alexandre	NOUMÉA-LA FOA
GND	DRUELLE Jonathan	NOUMÉA-LA FOA

EGM 29/1 AUBERBILLIERS et EGM 11/1 SATORY
déplacés temporairement
Du 04 août au 04 décembre 2014
suite

GND	DUPINAY Stéphane	NOUMÉA-LA FOA
GND	DURU Grégory	NOUMÉA-LA FOA
GND	DUVILLE Alex	NOUMÉA-LA FOA
GND	FARRO Bertrand	NOUMÉA-LA FOA
GND	FOURNIER Florian	NOUMÉA-LA FOA
GND	FREY Romain	NOUMÉA-LA FOA
GND	FUHRMANN Florent	NOUMÉA-LA FOA
GND	GAUTHIER Cyril	NOUMÉA-LA FOA
GND	GRANDGIRARD Jérôme	NOUMÉA-LA FOA
GND	GRAVINA Eddy	NOUMÉA-LA FOA
GND	HEAULME Ludwig	NOUMÉA-LA FOA
GND	HOESTLANDT Maxime	NOUMÉA-LA FOA
GND	JOSEPH-AUGUSTE Gérard	NOUMÉA-LA FOA
GND	KACZKA Jérémy	NOUMÉA-LA FOA
GND	LEJEUNE-TIBERGHIE Rémy	NOUMÉA-LA FOA
GND	LESCURE Olivier	NOUMÉA-LA FOA
GND	LORANG Yohann	NOUMÉA-LA FOA
GND	MEUNIER Grégory	NOUMÉA-LA FOA
GND	MONTIGNY Matthieu	NOUMÉA-LA FOA
GND	PAQUET Matthieu	NOUMÉA-LA FOA
GND	PIQUEMIL Christian	NOUMÉA-LA FOA
GND	POIX Cédric	NOUMÉA-LA FOA
GND	ROGER Nicolas	NOUMÉA-LA FOA
GND	SANSO Adrian	NOUMÉA-LA FOA
GND	SAULNIER Pierre	NOUMÉA-LA FOA
GND	SKALECKI Edwin	NOUMÉA-LA FOA
GND	SOULAGER Nathan	NOUMÉA-LA FOA
GND	TRAVERS Jean-Christophe	NOUMÉA-LA FOA
GND	VIDAL Yoan	NOUMÉA-LA FOA
CNE	BOUCHARD Jean-Charles	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	LAGOUTTE Michel	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	JOZEREAU Alexandre	NOUMÉA-LA FOA
ADJ	SCHNECKENBURGER Fabrice	NOUMÉA-LA FOA
MDC	CULETTO Jean-Marc	NOUMÉA-LA FOA
MDC	EVARD David	NOUMÉA-LA FOA
GND	ANDRIVON Germain	NOUMÉA-LA FOA
GND	BELLET Anthony	NOUMÉA-LA FOA
GND	BUFFARD Esteban	NOUMÉA-LA FOA
GND	CARO Julien	NOUMÉA-LA FOA
GND	DE LIMA GONCALVES Anthony	NOUMÉA-LA FOA
GND	DESRUISSEAU Erick	NOUMÉA-LA FOA
GND	FAYARD Jean-François	NOUMÉA-LA FOA
GND	GAVOIS Pierrick	NOUMÉA-LA FOA
GND	LEROUX Frédéric	NOUMÉA-LA FOA
GND	MALLOL Jean-Philippe	NOUMÉA-LA FOA
GND	MEZZANO Jean-Philippe	NOUMÉA-LA FOA
GND	VAILLARD Yaël	NOUMÉA-LA FOA
GND	VIVALDI Romain	NOUMÉA-LA FOA

EGM 34/2 ST-GAUDENS
déplacé temporairement
Du 29 juillet au 29 novembre 2014

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
GND	AMARAL Cédric	NOUMÉA
GND	AUBERT Frédéric	NOUMÉA
GND	BAILLON Thomas	NOUMÉA
GND	BARDY Julien	NOUMÉA
GND	BASSEZ Antony	NOUMÉA
GND	BREJON Maxime	NOUMÉA
GND	CALABRESI Jonathan	NOUMÉA
GND	CAME Jean-Philippe	NOUMÉA
GND	CAMIN Stéphane	NOUMÉA
GND	CARLES Ludovic	NOUMÉA
GND	CAUSADIAS Cédric	NOUMÉA
GND	COEUGNIET Michaël	NOUMÉA
GND	CONRAUD Cyril	NOUMÉA
GND	COUSI Emmanuel	NOUMÉA
GND	CROS Jean-Philippe	NOUMÉA
GND	D'ORANGE Éric	NOUMÉA
GND	DECANIS Cédric	NOUMÉA
GND	DULAC Damien	NOUMÉA
MDC	DUVIELH Serge	NOUMÉA
MDC	ESPAGNE Mehdi	NOUMÉA
GND	FARAMOND	NOUMÉA
MDC	FONTAINE Mickaël	NOUMÉA
ADC	GANNE Éric	NOUMÉA
GND	GARDIEN Sébastien	NOUMÉA
GND	GIMENEZ Frédéric	NOUMÉA
GND	GONNET Raphaël	NOUMÉA
ADC	GRIS Yves	NOUMÉA
GND	GUEVEL Frédéric	NOUMÉA
GND	JUSTON Maxime	NOUMÉA
GND	LAIBE Steven	NOUMÉA
CNE	LANG Marc	NOUMÉA
MJR	LANGLET Philippe	NOUMÉA
GND	LE DIGOL Rémi	NOUMÉA
ADJ	LE ROUX Christophe	NOUMÉA
GND	LEFEUVRE Vincent	NOUMÉA
GND	LEOTY Jesse	NOUMÉA
GND	LEROY Maxime	NOUMÉA
GND	MALGORN Damien	NOUMÉA
ADJ	MANNI Jacky	NOUMÉA
GND	MAQUET Julien	NOUMÉA
GND	MARTIN Antoine	NOUMÉA
GND	MASSON Jérémy	NOUMÉA
GND	MAZE William	NOUMÉA
ADJ	MAZZON Stéphane	NOUMÉA
GND	MESLET Laurent	NOUMÉA
GND	MOTTES Clément	NOUMÉA
GND	PARENT Julien	NOUMÉA
GND	PERIES Olivier	NOUMÉA
GND	PINTO Paul	NOUMÉA
GND	PIOTROWSKI Antoine	NOUMÉA
GND	RALLET Frédéric	NOUMÉA
GND	RAVILY Jonathan	NOUMÉA
ADJ	RAYNAUD Michel	NOUMÉA
GND	REVERSAT Yves	NOUMÉA
GND	RODRIGUEZ Mathieu	NOUMÉA
ADC	RUDANIECKI Michel	NOUMÉA
GND	RULLIER Nicolas	NOUMÉA
GND	SALNIKOFF Yannick	NOUMÉA
GND	SANCHEZ Laurent	NOUMÉA
GND	SARTORI Sébastien	NOUMÉA
GND	SONREL Alan	NOUMÉA
GND	TECHER Sébastien	NOUMÉA
GND	TOURTONDE Thibaut	NOUMÉA
GND	YEYE Anthony	NOUMÉA
GND	LEBAILLIF Nicolas	NOUMÉA

Arrêté HC/CAB/n° 941 du 24 juillet 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans le débit de boissons de 1^{re} classe normale « Le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport de La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L.131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination de M. Pascal Gauci en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu les comptes rendus émanant de la direction de la Police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et sa demande formulée le 7 juillet 2014 ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés par la présence de personnes alcoolisées accompagnant les voyageurs au départ des vols à destination de la métropole ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques est interdite dans le débit de boissons de 1^{re} classe « Le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport international de La Tontouta, du vendredi 15 août au lundi 15 septembre 2014 ainsi qu'il suit :

**les vendredis, samedis et dimanches
de 21 heures 30 à 1 heures 30, les lendemains.**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le maire de la commune de Païta, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au JONC.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général,
du haut-commissariat,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/53 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique

Le secrétaire général charge de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Fauchaux ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2009/2088-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Martine Such, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme Chorus ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme Chorus ;

Vu la note de service n° 2012-1242-DRHMI/SRH du 20 décembre 2012 portant affectation de M. Alain Gautier, ingénieur des systèmes d'information et de communication de l'intérieur, en qualité de chef de service des systèmes d'information et de communication ;

Vu la note de service n° 2012-1264-DRHMI/SRH du 28 décembre 2012 portant nomination de M. Eric Ourssaire, en qualité de chef du service des moyens, à compter du 14 janvier 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-350-DRHMI/SRH du 1^{er} mars 2013 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2013-903-DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 nommant Mme Francesca Gilles, adjointe au chef du service des ressources humaines, à compter du 1^{er} août 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-904-DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 portant nomination de Mme Sandra Rambert, en qualité de chef de la section immobilière, adjointe au chef du service des moyens, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la note de service DRHMI/SRH n° 1396 du 30 octobre 2013 portant nomination de Mme Cindy Poircuitte qualité d'adjointe au chef du SSIC, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Fauchaux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique, à l'effet de signer :

- 1°) les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes, les réquisitions de passage ainsi que les notes et les correspondances courantes à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;
- 2°) tous actes et documents relatifs à la gestion des engagés du service civique, des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- 3°) les décisions d'engagement des crédits hors titre 2 des dispositifs d'insertion professionnelle (jeunes stagiaires pour le développement – chantiers de développement local) du BOP 138 « emploi outre-mer » de la mission outre-mer ;
- 4°) les décisions d'engagement des crédits relatifs à la rémunération des personnels des BOP suivants (titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur»
Mission Action extérieure de l'Etat	BOP 105 «action de la France en Europe et dans le monde»
Mission Culture	BOP 224 «transmission des savoirs et démocratisation de la culture»
Mission Ecologie, développement et aménagement durables	BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»
Mission Justice	BOP 182 «protection judiciaire de la jeunesse»
Mission Conseil et contrôle de l'Etat	BOP 164 «cours des comptes et autres juridictions financières» BOP 165 «conseil d'Etat et autres juridictions administratives»
Mission Recherche et enseignement supérieur	BOP 150 «formations supérieures et recherche universitaire»

- 5°) les décisions d'engagement relatifs aux frais de mission et frais de déplacement sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur»
---	---

- 6°) les décisions d'engagement des crédits, dans la limite de 15 000 euros ou leur équivalent en F CFP sur les BOP suivants (hors titre 2) :

Mission Administration générale et territoriale de l'Etat	BOP 307 «administration territoriale» BOP 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» BOP 176 «police nationale» de la mission SIC
Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines	BOP 309 «entretien des bâtiments de l'Etat»

- 7°) tous documents comptables se rapportant à l'engagement des crédits et au paiement des dépenses ainsi que tous documents se rapportant au traitement des recettes non fiscales des budgets sur l'ensemble des ministères, investissements et fonctionnement, dont l'ordonnancement n'a pas fait l'objet de délégation.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 2, 3 et 4 est accordée, pour les attributions relevant de son service, à Mme Dominique Grisvard, chef du service des ressources humaines.

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} § 5 et 6 est également accordée à Mme Dominique Grisvard pour les attributions relevant du service des ressources humaines, au titre du BOP 307 « volet formation » ainsi que des BOP 216 et 176 « volet action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Grisvard, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Francesca Gilles, adjointe au chef du service des ressources humaines.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1, 5 et 6 est accordée, pour les attributions relevant de son service, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Eric Ourssaire, chef du service des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Ourssaire, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Sandra Rambert, adjointe au chef du service des moyens.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 et au sein du §6 pour les BOP 307, 216, 176 et 128 est accordée, pour les attributions relevant de son service, dans la limite de 2 000 euros ou leur équivalent en F CFP pour l'engagement, à M. Alain Gautier, chef du service des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Gautier, la délégation de signature prévue à l'alinéa précédent est accordée à Mme Cindy Poircuite, adjointe au chef du service des systèmes d'information et de communication.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Fauchaux, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} §1 à 7 est accordée, pour les attributions relevant de son service, à Mme Martine Such, chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique Fauchaux et de Martine Such, la délégation de signature prévue au présent article est accordée à Mme Véronique Harment, adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme Chorus.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/55 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Régis Elbez ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de la secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 du ministère de l'intérieur, portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Paul-Marie Claudon ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plate forme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit, pour les domaines suivants :

- culture ;
- économie ;
- éducation et formation ;
- emploi ;
- enseignement supérieur et recherche ;
- jeunesse et sports ;
- mines ;
- les conseils d'administration dans lesquels l'Etat est représenté ;
- la coordination des chargés de mission (mission pour les affaires culturelles, mission pour la recherche et la technologie, GIP formation).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est exercée par M. Pascal Gauci.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue et de M. Pascal Gauci, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Paul-Marie Claudon, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, de M. Pascal Gauci et de M. Paul-Marie Claudon, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, de M. Pascal Gauci, de M. Paul-Marie Claudon et de M. Régis Elbez, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/56 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Partarrieu, désignée pour assurer la suppléance du directeur de la réglementation et de l'administration générale

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauçi ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice rectorat et justice judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 06-0709/A du 3 octobre 2006 portant mutation de M. Michel Latouche, attaché de préfecture, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 10-1430/A du 21 décembre 2010 portant intégration et affectation de Mme Chantal Partarrieu, attaché principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 21 décembre 2010 ;

Vu la note de service n° 2013-905-DRHMI/SRH du 23 juillet 2013 nommant Mme Sandra Wamo épouse Lalié, attachée d'administration, chef du service des élections et des libertés publiques à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1153/DRHMI/SRH du 16 septembre 2013 nommant Mme Christine Gayet, attachée d'administration, chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1536/DRHMI/SRH du 16 décembre 2013 portant nomination de Mme Daniella Imankerdjo, adjointe au chef du service des élections et des libertés publiques – chef de la section élections, à compter du 1^{er} février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-81/DRHMI/SRH du 7 février 2014, portant nomination de Mme Colette Kariya, adjointe en charge de la section admission au séjour à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 10 février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-502/DRHMI/SRH du 17 juin 2014 désignant Mme Chantal Partarrieu, pour assurer la suppléance du directeur de la réglementation et de l'administration générale, du 30 juin au 31 août 2014 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Partarrieu, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, et dans la limite des attributions de la direction de la réglementation et de l'administration générale :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les mémoires en défense, les notes et les correspondances courants, à l'exception de ceux emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;
- en dérogation à l'alinéa précédent, les autorisations et les refus de permis d'acquisition et de détention d'armes, d'importation et d'exportation d'armes, les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative ainsi que les retranscriptions d'actes d'état civil relevant du régime particulier des ressortissants indonésiens et vietnamiens, les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et de la notification des décisions prises par le ministre chargé des naturalisations.
- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à Mme Chantal Partarrieu pour :

- recevoir les crédits des programmes :

Ministère	Programme	BOP		UO
MIOMCTI	0216 : Pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC	BOP Affaires Juridiques et Contentieux	0216-CAJC-D988
MIOMCTI	0232 : Vie politique, culturelle et associative	0232-CVPO	BOP Vie Politique	0232-CVPO-D988

- le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'intérieur, des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Partarrieu, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 est accordée, pour les attributions relevant du service des affaires juridiques, à M. Michel Latouche, chargé d'études juridiques.

Article 4 : La délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 est accordée, pour les attributions relevant de son service, à Mme Sandra Lalié, chef du service des élections et des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Lalié, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Daniella Imankerdjo, adjointe au chef du service des élections et des libertés publiques.

Article 5 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son service, à Mme Christine Gayet, chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Gayet, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Colette Kariya, adjointe au chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/57 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Paul-Marie Claudon,
directeur de cabinet du haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 du ministère de l'intérieur, portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Paul-Marie Claudon ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

Vu la note de service n° 2014-773-DRHMI/SRH du 23 juillet 2014 affectant Mme Marie Cornet, attachée principale, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 23 juillet 2014 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Paul-Marie Claudon, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes relevant de la compétence du cabinet, et notamment les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs au maintien de l'ordre, à la sécurité publique ainsi qu'à l'administration de la police.

Article 2 : Il reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer les réquisitions pour les besoins de la Nation lors de la mise en œuvre des équipes NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs) dans le cadre d'une mission de protection civile.

Article 3 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Paul-Marie Claudon à l'effet de :

1°) engager les crédits imputés sur :

- les titres 3 et 5 du budget opérationnel de programme 176 « Police nationale », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 2 du budget opérationnel de programme 128 « Coordination des moyens de secours », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme 307 « Administration territoriale » en ce qui concerne les centres de responsabilités dont il a la charge dans la limite de 1500 euros ;
- le budget opérationnel de programme 123 « Conditions de vie outre-mer », dans la limite des crédits alloués ;
- les titres 3 et 6 du budget opérationnel de programme 129 « Drogue et toxicomanie » dans la limite des crédits alloués ;
- le budget opérationnel de programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile », dans la limite des crédits alloués ;

2°) recevoir les prestations de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Marie Claudon, et dans la limite des attributions du bureau du cabinet, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus est accordée à Mme Marie Cornet, chef du bureau du cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes et documents, à l'exception des arrêtés et décisions.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014-58 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

Vu la note de service n° 2006/738/GAECF du 3 avril 2006 portant affectation de Mme Sophie Cirou auprès de la direction des actions de l'Etat, en qualité de chef du service du développement économique ;

Vu la note de service n° 2012-735-DRHMI/SRH du 6 août 2012 affectant Mme Carène Poajdare, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du service des collectivités locales et collaborateur à la cellule études économiques à la direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales ;

Vu la note de service n° 2013-142-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Marilyn Maresca, attachée principale, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-144-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Caroline Dinne, secrétaire administrative, adjointe au chef du service de la coordination et de l'action interministérielle, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-581-DRHMI/SRH du 3 mai 2013 nommant Mme Thérèse Manufekai, secrétaire administrative, adjointe au chef du service des contrats de développement et des interventions financières ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Marilyn Maresca, Marie-Pierre Muller directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement pour :

- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux et contentieux et des courriers aux ministères ;
- les attestations d'exonération d'impôt dans le cadre du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions ;
- la certification des copies conformes.

Article 2 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à Mme Marilyn Maresca pour :

- recevoir les crédits des programmes énoncés ci-après :

Programmes	BOP	UO
0119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes	0119-C001 CCRS FIN COM et GPC	0119-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C001 Aides exceptionnelles aux CT	0122-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C002 Subventions pour travaux divers TNT LOC	0122-C002-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-C001 Central	0123-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-D988 Nouvelle-Calédonie	0123-D988-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0138 – Emploi outre-mer	0138-DR01 Nouvelle-Calédonie	0138-DR01-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0103-DMNC Nouvelle-Calédonie	0103-DMNC-DMNC UO Nouvelle-Calédonie
0106 – Actions en faveur des familles vulnérables	0106-D988 Nouvelle-Calédonie	0106-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0137 – Egalité entre les hommes et les femmes	0137-CDGC Central DGS	0137-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0157 – Handicaps et dépendances	0157-D988 Nouvelle-Calédonie	0157-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO Centrale
0204 – Prévention et sécurité sanitaire	0204-CDGS Central DGS	0204-CDGS-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO centrale
0304 – Lutte contre la pauvreté RSA et expérimentation sociale	0304-CDGC Central DGCS	0304-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0203 – Infrastructures et services de transports	0203-CITR Nouvelle-Calédonie	0203-CITR UO HC Nouvelle-Calédonie

- le pilotage et l'engagement des crédits des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyn Maresca, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est accordée, pour les attributions relevant de leur service respectif, à :

- Mme Caroline Dinne, adjointe au chef du service de la coordination et de l'action interministérielle ;

- Mme Sophie Cirou, chef du service des contrats de développement et des interventions financières et, en son absence à Mme Thérèse Manufekai, adjointe au chef de service ;
- Mme Carène Poadjare, adjointe au chef de service des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/59 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant mutation de Mme Chantal Berghe, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la subdivision administrative Sud à La Foa en qualité de secrétaire générale, à compter du 20 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, sous-préfet hors cadre, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 portant mutation de M. Guillaume Oulai, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Régis ELBEZ reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- délivrance de bons de munitions ;
- réception de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Régis Elbez reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'intérieur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Elbez, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à Mme Chantal Berghe, secrétaire générale auprès du commissaire délégué de la République pour la province Sud, et à M. Guillaume Oulai, adjoint au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/60 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 portant mutation de M. Serge Gil, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à la subdivision administrative Nord ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2014 portant mutation de M. Philippe Champ, ingénieur principal des services techniques, à la subdivision administrative Nord – Antenne de Poindimié, en qualité de chef de l'antenne de Poindimié, à compter du 18 mars 2014 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

Vu la note de service n° 1866 du 24 juillet 2008 relative au traitement des demandes de titres de séjour des travailleurs étrangers dans le cadre de la construction de l'usine métallurgique du Nord ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Michel SALLENAVE reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;

- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- délivrance de bons de munitions ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Michel Sallenave reçoit également délégation pour signer :

- les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'intérieur ;
- tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Article 4 : M. Michel Sallenave reçoit, par ailleurs, délégation pour signer et délivrer les actes relatifs au séjour des travailleurs immigrés affectés au site minier de Koniambo ainsi qu'aux membres de leur famille :

- les titres de séjour (vignette ou carte) ;
- les récépissés de demande de carte de séjour ou de renouvellement de titre de séjour ;
- les attestations relatives à la détention d'un titre de séjour.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sallenave :

- la délégation de signature prévue aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité est accordée à M. Serge Gil, secrétaire général de la subdivision administrative Nord ;
- la délégation de signature prévue au 2) de l'article 3 ainsi que celle relative aux récépissés de déclarations d'associations, aux correspondances relatives à la gestion des associations destinées aux communes ou aux associations, sont accordées à M. Philippe Champ, chef de l'antenne de Poindimié et chef du service technique d'assistance aux communes à la subdivision administrative Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/61 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Eric Vrignaud ;

Vu la note de service n° 2012-274 DRHMI/SRH du 21 mars 2012 portant nomination d'un attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la subdivision administrative des îles Loyauté sur le poste de secrétaire général à compter du 21 mars 2012 – M. Elouin Jocelyn ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Eric Vrignaud reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;

- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- délivrance de bons de munitions ;
- réceptionnés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Eric Vrignaud reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'intérieur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Vrignaud, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à M. Jocelyn Elouin, secrétaire général auprès du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/62 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Abdelkrim Hachani, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 du ministère de l'intérieur, portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Paul-Marie Claudon ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/626 modifié du 29 novembre 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 14/0258-A du 5 février 2014 portant mutation de M. Abdelkrim Hachani, attaché principal d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 14/0260-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Christophe Lieb, attaché d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Abdelkrim Hachani, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de :

1°) signer les documents et correspondances préparatoires aux décisions concernant :

- la gestion administrative et la gestion comptable des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de police en fonction en Nouvelle-Calédonie ;
- la gestion de l'ensemble des dossiers d'accidents matériels et corporels de la route dans lesquels sont impliqués soit des véhicules, soit des agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et dont les conséquences pécuniaires n'excèdent pas 5 000 euros ou l'équivalent en F CFP ;
- les ampliations des arrêtés et décisions ainsi que toutes copies certifiées conformes ;

2°) engager les crédits inscrits au budget opérationnel de programme 13 « moyens des services de police outre-mer » - UO Nouvelle-Calédonie - sur les titres 3 et 5, dans la limite des crédits ouverts jusqu'à hauteur de 10 000 € ou l'équivalent en F CFP ainsi qu'au BOP 1 sur le titre 2 « commandement et soutien ».

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature, lorsque leur montant excède le seuil fixé au 2^e de l'article 1^{er}, les engagements des crédits imputés sur le titre 5 du budget opérationnel de programme 13 « moyens des services de police outre-mer » pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim Hachani, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée à M. Christophe Lieb, adjoint au chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/63 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Francis Rota, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 1289 du 18 mai 1982 portant réorganisation des services de police du territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 12-A du 24 juillet 2012 portant mutation de M. Patrick Sarritzu, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la sécurité publique de Nouméa en qualité de chef du service de gestion opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° DRCPN/ARH/CR n° 831 du 10 octobre 2012 nommant M. Francis Rota, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et commissaire central à Nouméa, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu la note de service n° 036/2013 du 6 février 2013 portant nomination de Mme Eva Simutoga, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, à compter du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 159 du 28 février 2014 affectant M. Emmanuel Allabat, commissaire de police, en qualité de directeur de la sécurité publique adjoint et commissaire central adjoint à Nouméa, à compter du 12 mai 2014 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Francis Rota, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature pour :

- engager les crédits imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits alloués au budget opérationnel de programme 13 « Moyens des services de la police outre-mer » pour la Nouvelle-Calédonie et notifiés par le secrétariat général pour l'administration de la police nationale ;
- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des adjoints de sécurité, des personnels des services techniques, des personnels des services des systèmes d'information et de communication, des attachés, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur ;
- signer les habilitations valables pour l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Magenta.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Rota, la délégation de signature prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à M. Emmanuel Allabatre, adjoint au directeur de la sécurité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Francis Rota et Emmanuel Allabatre, la délégation de signature prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à M. Patrick Sarritzu, chef du service de gestion opérationnelle, jusqu'à hauteur de 1 676 € ou l'équivalent en F CFP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Sarritzu, cette délégation de signature est accordée à Mme Eva Simutoga, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat,
en Nouvelle-Calédonie*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/64 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Bernard Blondin, directeur de
la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, et le décret d'application n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 modifié portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 1289 du 18 mai 1982 portant réorganisation des services de police du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR IOCA 0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté DRCPN/SDRH/CR n° 1699 en date du 5 juillet 2011 portant nomination de M. Bernard Blondin, commandant de police à l'échelon fonctionnel, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 portant mutation de M. Eric Tysler à la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 136 du ministre de l'intérieur du 23 janvier 2004 portant promotion au grade de commandant de police de M. Eric Tysler ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice rectorat et justice judiciaire ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Bernard Blondin, commandant de police, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature pour les décisions d'engagement des crédits du ministère de l'intérieur relevant de la direction de la police aux frontières imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits délégués aux programmes 176 « *police nationale* » et 303 « *immigration* » – budget opérationnel de programme 13 « *moyens des services de police outre-mer* » pour la Nouvelle-Calédonie et notifiés par le secrétariat général pour l'administration de la police nationale.

Article 2 : Il reçoit également délégation de signature pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des adjoints techniques de la police nationale, des attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3 : Il reçoit, par ailleurs, délégation à l'effet de signer :

- 1) les décisions de refus d'entrée prises à l'encontre de toute personne ne satisfaisant pas aux dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 ;
- 2) les décisions relatives aux habilitations valables sur l'ensemble du territoire national pour l'accès en zone réservée de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blondin, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 3 est accordée à M. Eric Tysler, commandant de police.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blondin et de M. Eric Tysler, la délégation prévue à l'article 3 est exercée par :

- les capitaines de police dont les noms suivent : Mmes Angélique Sutter, Edwige Leclerc épouse Tillo et M. Jean-Pierre Janot ;
- les brigadiers-majors de police dont les noms suivent : MM. Patrick Peyrolle, Bernard Gouzènes et Patrick Cheval ;
- les brigadiers chefs de police dont les noms suivent : M.M. Olivier Travan, Laurent Varney, Joseph Païno, Dominique Deangeli, Mathias Puech, Apalaamo Mailletoga, Albert Kono, Sandy Billiet, Steeve Hnepeune, Florent Racle, Thierry Forest, Gilles Ly Taham ;
- les brigadiers de police dont les noms suivent : Mmes Krisna Rohmat, Isabelle Baudchon épouse Fenuafanote, Erika Cugola épouse Jamet et Kalé Ajapuhnya ainsi que M.M Jean-Paul An Ah Tchong, Fabrice Deangeli, Paul Grafteaux, Eric Drowa, Edwin Tamole, Albert Ngaiohni, Léon Touet et Didier Girier-Dufournier.

Article 6 : L'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013-83 du 24 mai 2013 portant délégation de signature à M. Bernard Blondin, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/65 du 25 juillet 2014
portant délégation de signature à M. Emmanuel
Despierre, responsable de l'antenne de l'Agence nationale
des fréquences en Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 43, R. 20-44-25 et R. 20-44-26 ;

Vu le décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation en Polynésie française, dans les îles de Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agence nationale des fréquences du 16 mai 2005 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 16 mai 2005 entre l'Etat et l'Agence nationale des fréquences en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la décision n° 013-080 du 25 juillet 2013 du directeur général de l'Agence nationale des fréquences portant nomination de M. Emmanuel Despierre, en qualité de responsable de l'antenne de l'Agence en Nouvelle-Calédonie – à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'attestation de travail portant affectation de Mlle Nathalie Mai, en qualité d'assistante technico-administrative, à l'Agence nationale des fréquences – antenne de Nouvelle-Calédonie – à compter du 5 novembre 2007 ;

Vu l'attestation de travail portant affectation de M. Olivier Ling, en qualité d'agent public de l'Etat, à l'Agence nationale des fréquences – antenne de Nouvelle-Calédonie – à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Emmanuel Despierre, responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des missions relevant de l'Agence nationale des fréquences :

- les certificats restreints de radiotéléphoniste,
- les certificats d'opérateur des services d'amateur,
- les attributions des indicatifs radioamateurs et des licences cibistes,
- l'instruction et la délivrance des autorisations administratives d'importation des équipements radioélectriques, sans préjudice des compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie,
- toutes notes, correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions et des courriers aux ministères.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Despierre, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée à M. Olivier Ling, agent public de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Despierre et de M. Olivier Ling, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée à Mlle Nathalie Mai, assistante technico-administrative.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-66 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Sébastien Chêne, directeur de
l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 2010-1424 et 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatifs aux conditions d'accès aux aides à la continuité territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 donnant aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer délégation permanente de signature en matière d'aviation civile d'intérêt général à l'effet de signer tous marchés, lettres de commande, avenants ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la décision n° 2170-01142/SA/BP du 6 août 2010 relative à l'affectation de fonctionnaires du cadre territorial et du cadre d'Etat à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 portant nomination de M. Sébastien Chêne, en qualité de directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du 25 mars 2014 portant nomination de M. Gervais Gaudière, en qualité de directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Sébastien Chêne, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer :

- 1° les actes de gestion financière, dans les limites fixées à l'article 2, pour engager les crédits :
 - sur le budget annexe « *contrôle et exploitation aériens* » ;
 - sur le budget de masse salariale du programme 217 « *conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire* ».
- 2° les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction à la direction de l'aviation civile ;
- 3° les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'aide à la continuité territoriale vers la Métropole ;
- 4° les décisions requises par les règles relatives à l'utilisation des aéronefs et notamment :

- la délivrance, la suspension et le retrait des certificats de transport aérien (CTA) aux entreprises effectuant des activités de transport aérien public international et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délivrance, les dérogations, le retrait ou la modification des autorisations associées à ces CTA ;
- les dérogations aux règlements des transports aériens dans les limites fixées par la réglementation française applicable en Nouvelle-Calédonie et les compétences de l'Etat dans ce domaine ;
- la délivrance, les dérogations et le retrait des autorisations requises pour les autres entreprises assurant l'exploitation d'aéronefs (notamment aviation générale) dans la limite des compétences de l'Etat dans ce domaine et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L. 16221-2 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L. 6221-4 du code des transports ;

- 5° les autorisations de circulation et d'activités aériennes délivrées conformément aux dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur, et notamment, les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi ;
- 6° la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le retrait de titres ainsi que les décisions individuelles concernant les personnels navigants de l'aéronautique civile ;
- 7° en matière de sûreté de l'aviation civile :
- la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone réservée des aéroports en Nouvelle-Calédonie ;
 - les décisions prises en application des arrêtés relatifs à la sûreté aéroportuaire en Nouvelle-Calédonie ;
- 8° pour l'aéroport international de Nouméa – La Tontouta, la délivrance, la suspension et le retrait des organismes et des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier, les décisions relatives au contrôle et aux mesures mentionnées aux articles D. 213-1-10, D. 213-1-11, D. 213-1-23 et D. 213-1-24 du code de l'aviation civile ;
- 9° la délivrance, la suspension et le retrait des licences de contrôleur de la circulation aérienne ;
- 10° tout autre acte dans la limite des attributions dévolues au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : M. Sébastien Chêne reçoit également délégation pour signer :

- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions...) inférieurs au seuil de 17 769 euros (soit 2 120 406 F CFP) en intervention (titre VI) ;

- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions...) inférieurs au seuil de 800 357 euros (soit 95 507 995 F CFP) en investissement (titre V).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Chêne, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus est accordée à M. Gervais Gaudière, directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) quel qu'en soit le montant ;
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre des contrats de développement quels qu'en soient le montant et l'imputation budgétaire.

Article 5 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Sébastien Chêne peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leur compétence.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/67 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Didier Lemoine, directeur de
l'industrie, des mines et de l'énergie, conseiller industriel
auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant mutation de Mme Julie Desmarest, ingénieure de l'industrie et des mines, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 portant mutation de M. Didier Lemoine, en qualité de directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 30 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 8588 du 11 juillet 2013 portant mutation de Mme Anne Vautier, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de chargée de mission auprès du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 16 septembre 2013 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Didier Lemoine, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer :

- 1) à l'exception des arrêtés, tous documents et décisions relatifs à l'exercice des compétences de sa direction, notamment en matière de contrôle des poudres et substances explosives ; des stocks stratégiques d'hydrocarbures ; de la sécurité des grands barrages ; des mouvements transfrontières de déchets dangereux ;
- 2) toutes décisions relatives à l'engagement des crédits du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, dans la limite des crédits inscrits au titre 3 du budget opérationnel de programme (BOP 217) « *conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* » de la mission "Ecologie, développement et aménagement durables" ;
- 3) les actes de gestion courante concernant le personnel du ministère de l'industrie affecté dans son service (congés, notations, stages, etc.).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lemoine, Mme Anne Vautier, chargée de mission auprès du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation de signature prévue à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lemoine et Mme Anne Vautier, Mme Julie Desmarest, ingénieure de l'industrie et des mines, reçoit délégation de signature prévue à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/68 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Lionel Fend directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 259 du 24 avril 2002 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10006731/DGDDI du 12 juillet 2010 portant mutation de M. Patrick Missori, inspecteur principal de 1^{re} classe pour assurer les fonctions de chef du « pôle action économique » de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2011 portant mutation de M. Lionel Fend, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects pour assurer les fonctions directeur de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 portant mutation de Mme Caroline Legave, inspecteur principal de 2^e classe pour assurer les fonctions de chef de la division des douanes de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2013 portant mutation de M. Philippe Bosdure, inspecteur principal de 2^e classe pour assurer les fonctions de chef du « pôle logistique et informatique » de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice rectorat et justice judiciaire ;

Vu le contrat de service en date du 4 mai 2011, passé entre la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie et le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Lionel Fend, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer dans les conditions et limites définies par l'arrêté n° 259 du 24 avril 2002 susvisé, les actes relatifs à :

- la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- l'application des dispositions du code des douanes de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents qui entrent dans le domaine de compétence de l'Etat, de la réglementation des relations financières avec l'étranger et de toutes réglementations de l'Etat pour la mise en œuvre desquelles la douane apporte son concours ;
- tout règlement des contentieux douaniers et de change.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Lionel Fend pour :

- recevoir les crédits des programmes :

- 0302 « *Facilitation et sécurisation des échanges* » ;
- 0218 « *Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (volet action sociale)* » ;
- 0309 « *Entretien des bâtiments de l'Etat* » ;
- le pilotage et l'engagement des crédits déconcentrés du ministère des finances et des comptes publics, des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de son service ;
- opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Fend, la délégation prévue aux articles ci-dessus est accordée à M. Patrick Missori.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Lionel Fend et Patrick Missori, la délégation prévue aux articles ci-dessus est accordée à M. Philippe Bosdure.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Lionel Fend, Patrick Missori et Philippe Bosdure, la délégation prévue aux articles ci-dessus est accordée à Mme Caroline Legave.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/69 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Pierre Forest directeur de la
jeunesse et des sports en Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 4 mars 2010 plaçant M. Michel Piot, inspecteur de la jeunesse et des sports, auprès du délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en vue d'exercer ses fonctions à la direction de la jeunesse et des sports en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 31 mai 2012 portant nomination de M. Pierre Forest dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports et l'affectant en cette qualité en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Pierre Forest, directeur de la jeunesse et des sports, reçoit délégation à l'effet de signer, les actes se rapportant aux domaines suivants :

- toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers (avis sur les demandes individuelles, propositions de programmation et préparation des arrêtés) susceptibles de bénéficier de crédits du ministère en charge de la jeunesse et des sports ;
- l'organisation et le contrôle des actions conduites dans le cadre de la mission éducative de l'Etat dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- la présidence des jurys et l'organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- la gestion des personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports affectés à la direction de la jeunesse et des sports ;
- l'engagement des crédits imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits délégués sur le budget opérationnel de programme « *conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative* » pour la direction de la jeunesse et des sports ;
- toutes notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions et courriers aux ministères.

Article 2 : M. Pierre Forest, directeur de la jeunesse et des sports, délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du CNDS prévus à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport :

1) au titre de la part territoriale :

- l'attribution et le reversement des concours financiers sur la part territoriale et la signature des conventions y afférentes (art. R. 411-21) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (ar. R. 411-21 dernier alinéa ; règlement général, art. 5-3 et 5-4) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS ;

2) au titre des subventions d'équipement sportif :

- la signature des accusés de réception des dossiers complets, valant autorisation de commencer les travaux, la demande de pièces complémentaires, ou le refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS ; la prorogation des accusés de réceptions (règlement général, art. 4-2-6) ;
- l'émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS (règlement général, art. 4-2-6) ;
- la transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention (règlement général, art. 4-2-6) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art. 5-2) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

Article 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Pierre Forest, M. Michel Piot, inspecteur de la jeunesse et des sports, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/70 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Alain Levasseur président
des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de
Mata-Utu**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de M. Alain Levasseur, en qualité de président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté SG/DRH du conseil d'Etat n° 2011/614 du 27 juillet 2011 portant détachement de M. François Subra de Bieusses, en qualité de greffier en chef du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Alain Levasseur, président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, reçoit délégation à l'effet de prendre toutes décisions relatives à l'engagement des crédits de la mission « *conseil et contrôle d'Etat* » imputés sur le budget opérationnel du programme du titre 3 – programme n° 165 « *Conseil d'Etat et autres juridictions administratives* », rattaché aux services du Premier ministre pour les tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, dans la limite des crédits ouverts.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Levasseur, président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, M. François Subra de Bieusses, greffier en chef des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/71 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Jean-Yves Marquet, président
de chambre de la chambre territoriale des comptes de
Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 21 septembre 2009 affectant M. Philippe Pont, en qualité de conseiller à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu le décret du 2 mai 2014 portant affectation de M. Jean-Yves Marquet, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la décision du 6 août 2010 affectant M. Bernard Lotrian, secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières pour y exercer les fonctions de secrétaire général greffier à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves Marquet, président de la chambre territoriale des comptes, à l'effet de signer tous actes d'engagement des crédits de la mission Conseil et contrôle de l'Etat des services du Premier ministre imputés sur le titre 3 du budget opérationnel de programme « Cour des comptes et autres juridictions financières » pour la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits ouverts.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Marquet, président de la chambre territoriale des comptes, M. Philippe Pont, conseiller, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves Marquet et de M. Philippe Pont, M. Bernard Lotrian, secrétaire général, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/72 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Lagrange, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « *cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire* » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « *cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire* » ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2010 portant nomination de M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Ridet, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe Lagrange en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 20 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Christophe Lagrange, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement des crédits du ministère de la justice imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme « *services pénitentiaires de l'outre-mer* », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Jean-Christophe Lagrange à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion courante du compte de commerce 912 « *cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire* ».

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Jean-Christophe Lagrange peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/73 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric Subileau, directeur du service d'insertion et de probation de la Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 portant nomination de M. Frédéric Subileau en qualité de directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie, à compter du 15 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Frédéric Subileau, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du ministère de la justice imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme « services pénitentiaires de l'outre-mer », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Frédéric Subileau à l'effet de signer :

- les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa (congés, notations, stages...) ;
- les actes de gestion et des dépenses relatifs à des secours et des prêts aux personnes placées sous main de justice (détenus) et imputées sur la caisse du régisseur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa dans la limite des crédits alloués.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Frédéric Subileau peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leur compétence.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/74 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Anne Heurtaux, directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu la décision interministérielle du 5 mars 1992 portant création de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 du gouvernement de Nouvelle-Calédonie portant détachement de M. Olivier Grzelak, ingénieur des travaux agricoles, à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 portant détachement et affectation de Mme Sabine Quimbert à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, en qualité d'attaché principal d'administration ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant nomination de Mme Anne Heurtaux, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Anne Heurtaux, directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie pour :

1°) recevoir les crédits des programmes :

– *Economie et développement durable de l'agriculture, et des territoires* (programme 0154),

– *Forêt* (programme 0149),

– *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* (programme 0215),

– *Enseignement technique agricole* (programme 0143),

– *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation* (programme 0206),

– *Urbanisme, paysages, eau et biodiversité* (programme 0113) ;

2°) le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie imputés sur les titres II, III, V et VI de ces programmes ;

3°) le pilotage et l'engagement des crédits du compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat* » ;

4°) l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de son service.

Délégation est également accordée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

– tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions...) relatifs aux titres V et VI dont le montant est supérieur à 54 880 euros ou leur équivalent en F CFP,

– les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire,

– la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

– la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : Mme Anne Heurtaux reçoit également délégation à l'effet de signer :

– les actes de gestion courante concernant le personnel d'Etat en fonction à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (congés, stages, notations, etc.) ainsi que les décisions de recrutement de chargés de cours et de personnels contractuels de l'enseignement agricole ;

– tous documents, correspondances, notes et circulaires, à l'exception des décisions et arrêtés relatifs à l'exercice des compétences de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

- toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat, au titre du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'écologie, et du développement durable et de l'énergie ;
- la fixation des dates, compositions des jurys et signature des procès-verbaux concernant les examens et concours relatifs à la formation agricole.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Heurtaux, Mme Sabine Quimbert, secrétaire générale et directrice adjointe du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1 et 4 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Heurtaux et de Mme Sabine Quimbert, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 4 ci-dessus est accordée à M. Olivier Grzelak, ingénieur des travaux agricoles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/n° 2014/75 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Laurent Weil, chargé de
mission aux affaires culturelles**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 11014351 du 29 septembre 2011 portant affectation de M. Laurent Weil au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011-186 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Laurent Weil, chargé de mission aux affaires culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles comportant des décisions et des courriers aux ministères ;
- les décisions d'engagement des crédits imputés sur les titres 3 et 6 des unités opérationnelles rattachées aux budgets opérationnels de programme 131, 175, 224 et 334, dans les limites fixées à l'article 2.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les engagements juridiques supérieurs au seuil de 16 760 euros, soit 2 millions de francs CFP sur le titre 3 des budgets opérationnels de programmes 131, 175, 224 et 334 du ministère de la culture et de la communication ;
- les engagements juridiques supérieurs au seuil de 25 140 euros, soit 3 millions de francs CFP sur le titre 6 des budgets opérationnels de programmes 131, 175, 224 et 334 du ministère de la culture et de la communication ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les dépenses liées à l'exécution des contrats de développement et d'agglomération quel qu'en soit le montant.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/76 du 25 juillet 2014 portant
délégation de signature à M. Patrick Dion vice-recteur de
Nouvelle-Calédonie**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les articles R. 264-1 à R. 264-3 du code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 décembre 2011 nommant M. Patrick Dion, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/80 du 20 mai 2011 portant délégation de signature au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n°2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Patrick Dion vice-recteur de Nouvelle-Calédonie pour :

1°) recevoir les crédits de la mission enseignement scolaire, des programmes :

- *Enseignement privé du premier et du second degré* (programme 0139)
- *Enseignement scolaire public du premier degré* (programme 0140)
- *Enseignement scolaire public du second degré* (programme 0141)
- *Formations supérieures et recherche universitaire* (programme 0150)
- *Orientation et pilotage de la recherche* (programme 0172)
- *Soutien de la politique de l'éducation nationale* (programme 0214)
- *Vie de l'élève* (programme 0230)
- *Vie étudiante* (programme 0231)

2°) l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche imputés sur les titres II, III, V et VI des programmes :

- *Enseignement privé du premier et du second degré* (programme 0139)
- *Enseignement scolaire public du premier degré* (programme 0140)
- *Enseignement scolaire public du second degré* (programme 0141)
- *Formations supérieures et recherche universitaire* (programme 0150)
- *Orientation et pilotage de la recherche* (programme 0172)

– *Soutien de la politique de l'éducation nationale* (programme 0214)

– *Vie de l'élève* (programme 0230)

– *Vie étudiante* (programme 0231)

3°) les recettes relatives à l'activité du vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs au titre III dont le montant est supérieur à 16 769,39 euros ou leur équivalent en F CFP,
- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs au titre V dont le montant est supérieur à 91 469,41 euros ou leur équivalent en F CFP,
- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs au titre VI dont le montant est supérieur à 54 881,65 euros ou leur équivalent en F CFP,
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits me sera adressé chaque année, avant le 31 décembre, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : M. Patrick Dion reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

- les actes de gestion courante relevant de la compétence de l'Etat (congés, stages, notations, etc.) ainsi que les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés auprès du haut-commissaire de la République pour servir sous l'autorité du vice-recteur, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.
- tous documents, correspondances, ordres de service, notes et circulaires, relevant de l'exercice des compétences de l'Etat au vice-rectorat.
- toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat, au titre des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- les décisions relatives à la fixation des dates, compositions des jurys et les procès-verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 3, 4 et 5.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/77 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jacques Astakof, directeur du service des anciens combattants et victimes de guerre de Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-122 du 7 février 2008 relatif à la création des services des anciens combattants et victimes de guerre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, nommant M. Jacques Astakof aux fonctions de directeur du service des anciens combattants et victimes de guerre de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} février 2009 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Jacques Astakof, directeur du service des anciens combattants et victimes de guerre de Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer :

- les cartes du combattant ;
- les cartes d'invalidité ;
- les demandes de retraites du combattant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/78 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Coevoet, directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des activités du service du Domaine

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Pascal Coevoet en qualité de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal Coevoet, directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics utilisateurs ;
- Arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.

Article 2 : M. Pascal Coevoet, directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/79 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Mikaël Quimbert, directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 12026458 en date du 4 juillet 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant mutation de M. Mikaël Quimbert, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 14030755 en date du 17 juillet 2014 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant mutation de M. Sylvain Rabeau, administrateur principal, en qualité d'adjoint au directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Mikaël Quimbert, administrateur principal des affaires maritimes, directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie :

- 1°) tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, relatifs à l'exercice des compétences du service des affaires maritimes ;
- 2°) les décisions d'engagement des crédits dans la limite des crédits inscrits sur :
 - le titre 3 du budget opérationnel de programme 205 « Sécurité et affaires maritimes en Outre-mer et à l'étranger » ;

– le titre 6 du budget opérationnel de programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;

- 3°) les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au service des affaires maritimes (congrés, notations, stages, etc.).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mikaël Quimbert, M. Sylvain Rabeau, adjoint au directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} août 2014, exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/80 du 25 juillet 2014 donnant délégation de signature aux cadres assurant les permanences du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service du 3 avril 2006 portant nomination de Mme Sophie Cirou en qualité de chef du service du développement économique ;

Vu la note de service n° 1010 du 4 mai 2006 portant affectation de M. Michel Latouche au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2007175-GAECF du 24 janvier 2007 portant affectation de M. Reuben Los en qualité de chargé d'études à la cellule défiscalisation ;

Vu la note de service n° 2009/2088 du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Martine Such, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – plate forme Chorus ;

Vu la note de service du 20 juin 2011 portant affectation de Mme Colette Kariya en qualité d'adjointe au chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la note de service n° 2012-689 du 25 juillet 2012, nommant Mme Caroline Gravelat, chargée de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dans le domaine des relations internationales ;

Vu la note de service n° 2012-953 du 5 octobre 2012 portant affectation de M. Guillaume Oulai en qualité d'adjoint au commissaire délégué de la République pour la province Sud ;

Vu la note de service n° 2012-1264 du 28 décembre 2012 portant affectation de M. Eric Ourssaire en qualité de chef du service des moyens, à compter du 14 janvier 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-142 du 13 février 2013 nommant Mme Marilyn Maresca, en qualité de directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-350 du 1^{er} mars 2013 portant nomination de Mme Dominique Grisvard, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu la note de service n° 2013-903 du 23 juillet 2013 nommant Mme Francesca Gilles, adjointe au chef du service des ressources humaines, à compter du 1^{er} août 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-905 du 23 juillet 2013 désignant Mme Sandra Lalie, chef du service des élections et des libertés publiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1151 du 16 septembre 2013 portant affectation de Mme Margareth Cazalis en qualité de chargée de mission en charge de la politique immobilière de l'Etat, à compter du 7 octobre 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-1153 du 16 septembre 2013 portant nomination de Mme Christine Gayet, en qualité de chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1393 du 30 octobre 2013 portant nomination de Mme Lydia Jouanno-Mercier, en qualité de chargé de mission performance et qualité au secrétariat général, à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu la note de service n° 2014-234 du 1^{er} avril 2014 portant nomination de Mme Chantal Partarrieu, en qualité de directrice de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-254 du 4 avril 2014 portant nomination de Mme Dominique Fauchaux, en qualité de directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Vu la note de service n° 2014-358 du 24 avril 2014 portant affectation de Mme Karine Baronnet au service de l'admission au séjour et de la nationalité, à compter du 5 mai 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-773 du 23 juillet 2014 affectant Mme Marie Cornet, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 23 juillet 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-560 du 20 juin 2014 affectant M. Patrick Crevoisier, adjoint au chef du bureau du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 23 juin 2014 ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre des permanences du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, délégation de signature est donnée aux agents cités ci-après aux fins de signer toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues :

- Mme Karine Baronnet
- Mme Margareth Cazalis,

- Mme Sophie Cirou,
- Mme Marie Cornet,
- M. Patrick Crevoisier,
- Mme Dominique Fauchaux,
- Mme Christine Gayet,
- Mme Francesca Gilles,
- Mme Caroline Gravelat,
- Mme Dominique Grisvard,
- Mme Lydia Jouanno-Mercier,
- Mme Colette Kariya,
- Mme Sandra Lalié,
- M. Michel Latouche,
- M. Reuben Los,
- Mme Marilyn Maresca,
- M. Guillaume Oulai,
- M. Eric Ourssaire,
- Mme Chantal Partarrieu,
- Mme Martine Such.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,*
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/81 du 28 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Martine Such, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) placé au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° 14/0429/A du 13 mars 2014 portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Mme Dominique Fauchaux ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010-626 du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-53 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique Faucheux, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Vu la note de service n° 2009/2088-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Martine Such, en qualité de chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme Chorus ;

Vu la note de service n° 2009/2096-DRHMI/SRH du 26 octobre 2009 portant nomination de Mme Véronique Harment, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel des finances de l'Etat – Plate forme Chorus ;

Vu les contrats de service signés le 4 mai 2011 entre le haut-commissaire de la République et les services déconcentrés ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Martine Such, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés eux-mêmes, ordonnateurs secondaires du haut-commissaire (hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire).

Les programmes concernés sont les suivants :

0156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
 0218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière
 0309 : entretien des bâtiments de l'Etat
 0743 : pensions militaires d'invalides et des victimes de guerre et autres pensions
 0164 : Cour des comptes et autres juridictions administratives
 0165 : conseil d'Etat et autres juridictions administratives
 0165 : action de la France en Europe et dans le monde
 0152 : gendarmerie nationale
 0176 : police nationale
 0302 : facilitation et sécurisation des échanges
 0113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
 0215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 0154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
 0149 : forêt
 0143 : enseignement technique agricole
 0206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
 0112 : impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire
 0203 : infrastructures et services de transports

0205 : sécurité et affaires maritimes

0217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie et du développement durable

0181 : prévention des risques

0131 : création

0175 : patrimoine

0224 : transmission des savoirs et démocratie de la culture

0334 : livres et industries culturelles

0124 : conduite et pilotage des politiques sanitaires, sociales de la jeunesse et de la vie associative

0163 : jeunesse et vie associative

0219 : sports

0172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

0307 : administration territoriale

0216 : pilotage politique de l'Intérieur

0309 : entretien des bâtiments de l'Etat

0723 : contribution aux dépenses immobilières

0119 : concours financiers aux communes et groupements de communes

0122 : concours spécifiques et administration

0123 : conditions de vie outre-mer

0138 : emploi outre-mer

0106 : actions en faveur des familles vulnérables

0103 : accompagnement des mutations éco économique et développement de l'emploi

0137 : égalité entre les hommes et les femmes

0157 : handicaps et dépendances

0204 : prévention et sécurité sanitaire

0304 : lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentation sociale

0203 : infrastructures et services de transports

0232 : vie politique, culturelle et associative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Such, délégation de signature est accordée à Mme Véronique Harment, adjointe au chef du CSPI.

Article 3 : Pour assurer la fluidité de la validation des actes de gestion dans Chorus, sous la responsabilité du chef du CSPI, une subdélégation dans chorus est donnée aux responsables d'engagement juridique (REJ) et de demande de paiement (RDP) et aux responsables de la recette dont les noms suivent :

- Stéphanie Daynes ;
- Janine Somo ;
- Françoise Di-Martino ;
- Sonia Morbello ;
- Carole Dujardin ;
- Catherine Chêne.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
PASCAL GAUCI*

Arrêté HC/SAN/n° 033/2014 du 10 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics des communes de Koné, Voh et Pouembout

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1931 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Koné en date du 24 juin 2014 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Voh en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée par le M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis très favorable pour étendre l'interdiction sur les trois communes Koné, Voh et Pouembout de M. le commandant par suppléance de la compagnie de gendarmerie de Koné rendu le 9 juillet 2014 ;

Considérant que la présente interdiction favorise la tranquillité et le maintien de l'ordre public dans les communes de Koné, Voh et Pouembout à l'occasion du défilé du 14 juillet,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion des cérémonies du 14 juillet à Koné, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics des communes de Koné, Voh et Pouembout :

– du dimanche 13 juillet 2014 à 06h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2014 à 06h00.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans les communes et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits aux mêmes dates.

Article 5 : Les maires des communes de Voh, Koné et Pouembout, le commandant par suppléance de la compagnie de gendarmerie de Koné et les commandants des brigades de gendarmerie de Koné et Voh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté ponctuel n° HC/SAN/033/2014 bis portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua à l'occasion du « Rallye national de Kouaoua » organisé sur la commune

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/14 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Kouaoua, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 17 juillet 2014 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du « rallye de Kouaoua » le 3 août 2014, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Kouaoua, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport, et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Kouaoua, à l'occasion du « Rallye national de Kouaoua » organisé sur la commune comme suit :

– **du vendredi 1^{er} août 2014 12h00 (midi) au lundi 4 août 2014 6h00 (matin)**

En complément, le port et le transport des armes de toutes catégories sont également interdits pendant cette période, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Kouaoua.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté HC/SAN/n° 034/2014 du 18 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1931 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu la demande du maire en date du 18 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée par M. le commissaire délégué de la République pour la province nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant par suppléance de la compagnie de gendarmerie de Koné rendu le 18 juillet 2014 ;

Considérant que cette manifestation va réunir un nombre important de personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen :

Du samedi 19 juillet 2014 à 6h jusqu'au dimanche 20 juillet 2014 à 6h

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans les communes et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits aux mêmes dates.

Article 5 : Le maire de la commune de Kaala-Gomen, le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de brigade de la gendarmerie de Koumac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté ponctuel n° HC/SAN/035/2014 23 juillet 2014 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen à l'occasion de la fête culturelle et agricole de l'igname, du café, bois et du taro d'eau organisée sur la commune

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014/14 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Ponérihouen, en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 22 juillet 2014 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête culturelle et agricole de l'igname, du café, bois et du taro d'eau organisée les 25 et 26 juillet 2014, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Ponérihouen, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport, et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen, à l'occasion de la fête culturelle et agricole de l'igname, du café, bois et du taro d'eau organisée sur la commune les 25 et 26 juillet 2014 comme suit :

– **du jeudi 24 juillet 2014 24h00 (minuit) au samedi 26 juillet 2014 24h00 (minuit).**

En complément, le port et le transport des armes de toutes catégories sont également interdits pendant cette période, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Ponérihouen, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Ponérihouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de République
pour la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général,
SERGE GIL*

Arrêté HC/SAS n° 44 du 11 juillet 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

¹ Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classes sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Farino reçue le 10 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté HC/SAS n° 33 du 28 mai 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Farino ;

Considérant l'organisation du marché communal à Farino et l'organisation de festivités dans la commune, limitrophe, de La Foa à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'arrêté HC/SAS n° 33 du 28 mai 2014 susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Farino ;

Le dimanche 13 juillet 2014 de 00 heure à minuit

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS n° 45 du 16 juillet 2014 portant interdiction de vente de boissons alcooliques dans la commune de Thio et de consommation des dites boissons sur le site de la Foire

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

¹ Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classes sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Thio reçue le 16 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté HC/SAS n° 38 du 28 mai 2014 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio ;

Considérant l'organisation de la Foire de Thio prévue les 19 et 20 juillet 2014 ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la foire de Thio et en complément des restrictions imposées par l'arrêté HC/SAS n° 38 du 28 mai 2014 susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio ;

Du vendredi 18 juillet 2014, 00 heure, au dimanche 20 juillet 2014, minuit.

Article 2 : Durant cette période la vente, l'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites sur le site de la foire.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation est également interdite sur le site de la foire l'introduction d'armes des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories.

Article 4 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 5 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

AVIATION CIVILE

Arrêté HC/DAC/n° 179 du 29 juillet 2014 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code des transports applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 2010-1424 et 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatifs aux conditions d'accès aux aides à la continuité territoriale ;

Vu les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 donnant aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer délégation permanente de signature en matière d'aviation civile d'intérêt général à l'effet de signer tous marchés, lettres de commande, avenants ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2007-11/DRHMI du 22 janvier 2007 portant nomination de M. Marc Soulier en qualité d'adjoint au chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté n° 09002163 du 2 mars 2009, affectant M. François-Xavier Rauzières, chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 11527 du 22 juin 2009 nommant Mme Isabelle Masselot, chef du service administratif du service d'Etat de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 12920 du 11 janvier 2010 relatif à la nomination de M. Lionel Moulin, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-011427/SA/BP du 6 août 2010 relative à l'affectation de fonctionnaires du cadre Territorial et du cadre d'Etat à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision modifiée n° 2170-011428/SA/BP du 6 août 2010 relative à l'affectation de fonctionnaires du cadre Territorial et du cadre d'Etat à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 011673 du 16 septembre 2010 portant affectation d'un attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 011674 du 16 septembre 2010 portant affectation d'un attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 24031 du 31 janvier 2012 affectant M. François Lebailly à l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta en qualité de chef d'organisme ;

Vu l'arrêté 24247 du 13 février 2012 affectant M. Olivier Névo au service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie en qualité de chef de service ;

Vu l'arrêté 24711 du 20 mars 2012 affectant M. Laurent Germain au service de la Sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjoint au chef de service ;

Vu la décision n° 2170-010268/SA/BP du 15 mars 2013 portant nomination de Numa Reuter en qualité d'adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 2170-010415/SA/BP du 11 avril 2013 portant affectation et nomination du chef du bureau gestion du patrimoine au service ingénierie ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, M. Sébastien Chêne, à compter du 7 octobre 2013 ;

Vu la décision du 25 mars 2014 portant nomination du directeur adjoint de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-66 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien Chêne, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note de service modifiée n° 014/D du 1^{er} mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la nomination de M. Vincent Bouvier, en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'absence d'installation du nouveau haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que dans cette situation, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Chêne, directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, M. Gervais Gaudière, directeur adjoint de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-66 du 25 juillet 2014 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Chêne et de M. Gervais Gaudière, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés à l'alinéa a) de l'article 1 de l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-66 du 25 juillet 2014 susvisé sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Isabelle Masselot, chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Masselot, par Mme Chantal Courtot, adjointe au chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Courtot, par M. Vincent Raynaud, chef du bureau finances du service administratif.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Chêne et de M. Gervais Gaudière, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 8 380 € (1 000 000 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués, à :

- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, à M. Marc Soulier, adjoint au chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Soulier, à M. Philippe Comba, chef du bureau gestion du patrimoine du service ingénierie ;
- à M. Numa Reuter, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Christophe Vergès, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Vergès, à M. Laurent Germain, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;
- M. François Lebailly, chef de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Chêne et de M. Gervais Gaudière, les délégations mentionnées aux alinéas 2°) à 9°) de l'article 1 de l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-66 du 25 juillet 2014 susvisé sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Isabelle Masselot, chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Masselot, par Mme Chantal Courtot, adjointe au chef du service administratif ;
- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, par M. Marc Soulier, adjoint au chef du service ingénierie ;
- M. Numa Reuter, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Christophe Vergès, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Vergès, par M. Laurent Germain, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la sécurité de l'aviation civile et de son adjoint, par M. Sébastien Burger, chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, par M. Lionel Moulin, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté, en ce qui concerne uniquement la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone réservée des aérodromes en Nouvelle-Calédonie ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la sécurité de l'aviation civile ou de son adjoint, par Mme Carole Tanti et par M. Philippe Hacques, contrôleurs techniques d'exploitation, en ce qui concerne uniquement les décisions relatives aux inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la sécurité de l'aviation civile ou de son adjoint, par les agents affectés au bureau des licences du service de la sécurité de l'aviation civile, chargés de la surveillance du personnel navigant, pour le renouvellement et la prorogation des qualifications de classe ou de type avion ou hélicoptère et pour la validation des inscriptions à l'épreuve pratique d'aptitude pour la licence de pilote privé ;
- M. François Lebailly, chef de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

Article 5 : L'arrêté HC/DAC/n° 175 du 24 avril 2014 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : Le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
SÉBASTIEN CHÈNE*

VICE-RECTORAT

Arrêté n° 3211/VR/DEP/2014/650 du 1^{er} juillet 2014 portant attribution par l'Etat de la subvention attribuée à l'APEP au titre du 1^{er} et 2nd versement exercice 2014

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment les articles 6 et 10 ;

Vu le décret du 22 décembre 2011 nommant M. Patrick Dion, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté VR/MM/3211/2011-254 du 28 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Patrick Dion vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu la convention conclue le 13 janvier 1999 ;

Vu la réservation de crédits CHORUS n° 3000034577,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 177 512 euros (21 182 816 francs pacifique), est attribuée par l'Etat à l'association pour la promotion professionnelle et pédagogique de l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie – APEP – n° 1100001394 en application de la convention conclue le 28 novembre 1990, au titre du 1^{er} et 2nd versement pour l'exercice 2014.

Article 2 : La subvention sera versée au centre de formation : APEP, 3 rue Surleau, BP 3580 – Nouméa, Banque de Nouvelle-Calédonie, agence Michel Ange, code banque n° 14889, code guichet n° 00083, compte n° 01406262412, clé n° 20.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'éducation nationale – programme 139 – domaine fonctionnel : 0139-10 PCE : 653127000.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé au directeur des finances publiques sous couvert du haut-commissaire avant le 31 mars 2015.

Article 5 : Au cas où les justificatifs de l'utilisation des crédits seraient insuffisants, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'APEP pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-1691/GNC du 27 juin 2014 portant délégation de pouvoir à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant la mise en œuvre du programme d'importation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation de pouvoir du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'effet de prendre toutes les décisions suivantes relatives à la mise en œuvre du programme d'importation :

1° la répartition des quotas d'importation ;

2° les licences d'importation et les décisions d'attribution de quotas individuels d'importation délivrées pour l'exécution du programme annuel d'importation.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2014-1909/GNC du 29 juillet 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1687/GNC du 27 juin 2014 et l'arrêté modifié n° 2011-2947/GNC du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2947/GNC du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1687/GNC du 27 juin 2014 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la santé, du droit civil, du droit des assurances, du droit de l'urbanisme et de la francophonie ;

Vu la délibération n° 2014-10/API du 4 juin 2014 portant désignation des représentants de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités ;

Vu la délibération n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieur ;

Vu la délibération n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Nord au sein des comités et organismes divers ;

Vu le courrier de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie Force Ouvrière (CSTC FO) du 20 mars 2014 ;

Vu le compte-rendu de consultation des enseignants de la filière sociale du 25 mars 2014 ;

Vu le courrier de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC) du 12 mai 2014 ;

Vu le courrier de l'association française des maires (AFM) de Nouvelle-Calédonie du 6 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des délégués de la promotion des élèves moniteurs-éducateurs 2013-2015 du 27 juin 2014 ;

Vu le compte-rendu de la réunion des enseignants de la filière sanitaire de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie du 8 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point e) *Conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS)*, de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2014-1687/GNC du 27 juin 2014 susvisé, M. Dominique Molé est remplacé par M. en qualité de suppléant de Mme Vanessa Nicol.

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2011-2947/GNC du 29 novembre 2014 susvisé, il est apporté les modifications suivantes :

Au « 1. *Représentants de la Nouvelle-Calédonie :* »

Mmes Myriam Gey et Reine-Marie Chenot sont remplacées respectivement par Mme Vanessa Nicol et M. Jean-Louis d'Anglebermes, en qualité de titulaires.

M. et Mme Ingrid Wamytan sont désignés respectivement suppléants de Mme Nicol et de M. d'Anglebermes.

Au « 2. *Directeur d'établissement public d'hospitalisation :* »

M. Dominique Cheveau, directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ou son représentant.

M. Philippe Palombo, directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » ou son représentant.

Au « 4. *Représentants des associations des maires de Nouvelle-Calédonie :* »

Mme Béatrice Revercé est remplacée par M. Daniel Ponchet, pour l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie.

Au « 6. *Représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans le domaine sanitaire et social :* »

M. Jean-Jacques Betfort est remplacé par M. José Dubaton (Force Ouvrière).

Le reste sans changement.

Article 3 : La composition nominative du conseil d'administration de l'IFPSS-NC est constatée comme suit :

1. *Le président du gouvernement ou son représentant, président du conseil d'administration :*

M. Bernard Deladrière

2. *Représentant de l'Etat :*

M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

3. *Représentants des assemblées de province :*

Pour l'assemblée de la province Sud :

M. Dominique Molé

Pour l'assemblée de la province Nord :

M. Yannick Slamet

Pour l'assemblée de la province des îles Loyauté :

Mme Maléta Qala

4. *Représentants de la Nouvelle-Calédonie :*

Mme Vanessa Nicol ou son représentant, M.

M. Jean-Louis d'Anglebermes ou sa représentante, Mme Ingrid Wamytan

5. *Directeurs d'établissements publics d'hospitalisation :*

M. Dominique Cheveau, directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ou son représentant.

M. Philippe Palombo, directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » ou son représentant.

6. *Directeur d'établissement privé d'hospitalisation :*

M. Robert Peguilhan, directeur de la clinique Magnin.

7. *Représentants des associations des maires de Nouvelle-Calédonie :*

Mme Henriette Hmaé, pour l'association des maires de Nouvelle-Calédonie.

M. Daniel Ponchet, pour l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie.

8. *Représentants des associations gestionnaires d'équipement et d'établissements spécialisés dans le domaine socio-éducatif ou médico-social :*

Mme Marie-France Michel, présidente de « l'Association pour le service d'aide au maintien à domicile » (ASAMAD).

M. Alain Grabias, représentant de l'association « Sauvegarde enfant ado en Nouvelle-Calédonie ».

9. *Représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans le domaine sanitaire et social :*

M. Ronald Ponia (Fédération des fonctionnaires)

M. José Dubaton (Force Ouvrière)

Mme Corinne Quinty (UT-CFE-CGC)

10. Représentants désignés par leurs pairs au sein de l'établissement :

Filière sanitaire :

Mme Christine Finau, cadre enseignant.

M. Geronimo Bailly, personne en formation.

Filière sociale :

Mme Bella Lalié, personnel formateur.

Mme Priscilla Mitride, personne en formation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture,
et de la condition féminine,*

La présidente de séance :

DÉWÉ GORODEY

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, du droit civil, du droit des
assurances et du droit de l'urbanisme,*

BERNARD DELADRIÈRE

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-7620/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 portant dérogation au principe du repos dominical en faveur de la société S-L Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;

Vu la délibération n° 133 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-183/GNC du 14 janvier 2014 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2014-4722/GNC-Pr du 20 juin 2014 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avenants n° 3 et n° 4 de l'accord interprofessionnel ;

Vu la demande de la société S-L Nouvelle-Calédonie du 28 mars 2014 et demandant à bénéficier d'une dérogation au repos dominical jusqu'au 31 décembre 2014 afin de pouvoir effectuer des travaux de mise en service des installations de l'usine pour la société Koniambo nickel SAS (KNS) selon des horaires identiques à ceux du personnel de KNS ;

Vu la consultation des chambres consulaires, des organisations patronales et syndicales représentatives et de la mairie de Voh en date du 13 juin 2014 ;

Considérant les avis favorables de la chambre de Commerce et d'Industrie, du Medef, de la Fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie et de la Chambre de Métiers et de l'artisanat ;

Considérant l'absence de réponse de la commune et des autres organisations consultées ;

Considérant l'absence de représentation du personnel,

Arrête :

Article 1^{er} : La société S-L Nouvelle-Calédonie (n° Ridet 0 926 915) est autorisée à déroger au repos dominical jusqu'au 31 décembre 2014 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

et par délégation :

Le directeur du travail et de l'emploi,

RÉMY BREFORT

Arrêté n° 2014-7784/GNC-Pr du 8 août 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Phil Terrassement, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR0 au PRfin de l'ex route territoriale n° 1 (ex RT1), sis Moméa-Boghen, commune de Moindou

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1889/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination de Jean Laurent, directeur adjoint des infrastructures de la topographie et des transports terrestres chargé des infrastructures ;

Vu l'arrêté n° 2014-5776/GNC-Pr du 12 juin 2014 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 1^{er} août 2014 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réfection de l'ex route territoriale n° 1 (ex RT1), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 0 au PR fin, sis Moméa-Boghen commune de Moindou, confiés à l'entreprise Phil Terrassement (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quatre (4) semaines.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait :

- Par alternat en demi-chaussée ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les commandants de brigade des gendarmeries intéressées, le permissionnaire et la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
*Le directeur adjoint des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
JEAN LAURENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2014-7288/GNC-Pr du 23 juillet 2014 relatif à la désignation des maîtres formateurs de la province des îles Loyauté au titre de l'exercice 2014

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2014, les agents du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en poste dans les écoles de la province des îles désignés ci-après exerceront les fonctions de maîtres formateurs :

- Forest (Dick)
- Mataika (Suzie)
- Wamo (Félix).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7602/GNC-Pr du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 6158/GNC-Pr du 26 juin 2014 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2014-6158/GNC-Pr du 26 juin 2014 susvisé, Mme Linossier (Chérifa) est désignée en remplacement de Mme Jandot (Monique), en qualité de représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie en province Sud, pour la durée du mandat restant à courir au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7612/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 relatif à la désignation des maîtres formateurs de la province Nord au titre de l'exercice 2014

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2014, les agents du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en poste dans les écoles de la province Nord désignés ci-après exerceront les fonctions de maîtres formateurs :

- Costeux (Yolaine)
- Paimen (Isabelle)
- Sorel (Sylvia).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7614/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 relatif à la désignation des maîtres d'accueil temporaire de la province Nord au titre de l'exercice 2014

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2014, les agents du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en poste dans les écoles de la province Nord désignés ci-après exerceront les fonctions de maîtres d'accueil temporaires :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| – Asseuni (Marie-Rosa) | – Martotaroeno (Lydie) |
| – Bilou (Mauricette) | – Masei (Raphaëla) |
| – Bull (Nathalie) | – Meandu-Gorode (Marie-France) |
| – Condoya (Marie-Josée) | – Metifeu (Véronique) |
| – Creugnet (Olivia) | – Midja (Emilie) |
| – Delhumeau (Carole) | – Moueaou (Paola) |
| – Fabre (Steffi) | – Obry (Saadia) |
| – Ferrus (Aline) | – Ponga (Juliana) |
| – Hubert (Emma) | – Pouye (Lydia) |
| – Johnston (Jennifer) | – Renais (Vincent) |
| – Kirsch (Blandine) | – Tonchane (Réséda) |
| – Mariello (Glenda) | – Zoccolan (Magali) |
| – Martin (Méryl). | |

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7616/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 portant modification de l'arrêté n° 2014-005334/GNC-Pr du 3 juin 2014 désignant des maîtres d'accueil temporaire de la province Sud au titre de l'exercice 2014

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-005334/GNC-Pr du 3 juin 2014 relatif à la désignation des maîtres d'accueil temporaire de la province Sud est modifié comme suit :

Au lieu de : « De Santini (Stéphanie) » page 2 alinéa 42 et « Gré (Chloé) » page 3 alinéa 15.

Lire : « De Santini (Audrey) » et « Gré (Claude) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7618/GNC-Pr du 1^{er} août 2014 relatif à la désignation des maîtres d'accueil temporaire de la province des îles Loyauté au titre de l'exercice 2014

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2014, les agents du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en poste dans les écoles de la province des îles désignés ci-après exerceront les fonctions de maîtres d'accueil temporaire :

- Guillemin (Juliette)
- Mataika (Adèle)
- Niaoutou (Evelyne)
- Tetuanui (Louise)
- Waia (Georgette)
- Wamo (Louise)
- Yeiwene (Marguerite).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7622/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Alexandra Teura, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 mars 2014, Mme Teura (Alexandra), aide-soignante du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 2^e classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 337).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7624/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sylvia Luciano-Wiart, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2014, Mme Luciano-Wiart (Sylvia), aide-soignante du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 3^e classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 365).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7626/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Wanapaim Jacques Wamalo, aide-soignant relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 mai 2012, M. Wamalo (Wanapaim Jacques), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 3^e classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 365).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7628/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Glenn Diemene, aide-soignant relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2014, M. Diemene (Glenn), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 3^e classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 365).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7630/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Sitonio Talau, aide-soignant relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2014, M. Talau (Sitonio), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 3^e classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 365).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7632/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Hélène Perronnet, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 9 janvier 2014, Mme Perronnet (Hélène), aide-soignante du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 3^e classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 365).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7634/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Jocelyne Mamio, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, Mme Mamio (Jocelyne), aide-soignante du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 3^e classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 365).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7636/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Philippe Sahuc, infirmier de bloc opératoire relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 26 mars 2013, M. Sahuc (Philippe), infirmier de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 570).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7638/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Jennifer Pascal, auxiliaire de puériculture relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 24 mars 2014, Mme Pascal (Jennifer), auxiliaire de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 285).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7640/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Arlette Bouillant, puéricultrice relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 mai 2013, Mme Bouillant (Arlette), puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 470).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7642/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Béatrice Mejecaze, puéricultrice relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Mejecaze (Béatrice), puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 570).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7644/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Yannick Dauge, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 octobre 2010, M. Dauge (Yannick), infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : A compter du 6 octobre 2012, M. Dauge (Yannick) bénéficie d'un avancement au 2^e échelon (IB : 440) de la 1^{re} classe du grade normal du corps des infirmiers du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7646/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Marie-Anne Pronzati, masseur-kinésithérapeute relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 mai 2011, Mme Pronzati (Marie-Anne), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : A compter du 11 mai 2013, Mme Pronzati (Marie-Anne) bénéficie d'un avancement au 2^e échelon (IB : 440) de la 1^{re} classe du grade normal du corps des infirmiers du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7648/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Virna Reculeau, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2014, Mme Reculeau (Virna), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7650/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sandrine Perrier, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2014, Mme Perrier (Sandrine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 530).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7652/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Louise Kacoco, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2014, Mme Kacoco (Louise), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7654/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Claire Juttaud, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 mars 2014, Mme Juttaud (Claire), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7656/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Nathalie Griffon, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 mars 2014, Mme Griffon (Nathalie), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7658/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sandrine Garnier, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 25 janvier 2014, Mme Garnier (Sandrine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 530).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7660/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Anita Gansel, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Gansel (Anita), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la classe exceptionnelle de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 610).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7662/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Reda Alexandre Douine, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, M. Douine (Reda Alexandre), infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7664/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Elodie Denjean, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Denjean (Elodie), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7666/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Alexandra Catherine, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2013, Mme Alexandra (Catherine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7668/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Nadine Cailbault, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Cailbault (Nadine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7670/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de M. Nicolas Baudry, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 mars 2014, M. Baudry (Nicolas), infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7672/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Emmanuelle Battaglia, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Battaglia (Emmanuelle), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7674/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Jocelyne Maillard, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 février 2014, Mme Maillard (Jocelyne), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 530).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7676/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Valérie Tokarski, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 février 2014, Mme Tokarski (Valérie), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 530).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7678/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Hanan Halim, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2014, Mme Halim (Hanan), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7684/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Christophe T'Kint en qualité d'ingénieur 1^{er} grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. T'Kint (Christophe), titulaire de la maîtrise méthodes informatiques appliquées à la gestion, est :

- 1° recruté sur titre en qualité d'ingénieur 1^{er} grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'informatique ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 423 – INM : 376) du grade d'ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2014, M. T'Kint (Christophe) est affecté à la direction des technologies et des services de l'information au service des infrastructures en qualité d'ingénieur d'exploitation informatique.

Article 3 : A compter de la même date, M. T'Kint (Christophe) bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7686/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Michelle Carriou, rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2014, Mme Carriou (Michelle), rédacteur normal, 10^e échelon (IB : 509), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Carriou (Michelle) est affectée à la cellule précontentieux de la direction des services fiscaux, en qualité de contrôleur précontentieux.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Carriou (Michelle) bénéficie du versement mensuel de :

- la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé, exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale ;
- la prime spéciale de fiscalité prévue par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7688/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Nicolas Romieux en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. Romieux (Nicolas), titulaire du diplôme d'ingénieur « spécialité sciences et technologies de l'eau » est :

- 1° recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 469 – INM : 410) du grade d'ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Romieux (Nicolas) est affecté à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, au service de l'eau et des statistiques et études rurales, en qualité de chargé d'études hydrologiques et hydrauliques.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Romieux (Nicolas) bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7690/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Florent Chevalier en qualité de technicien 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. Chevalier (Florent), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité informatique de gestion option développeur d'applications, est :

- 1° recruté sur titre en qualité de technicien de 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'informatique ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 325 – INM : 310) du grade de technicien de 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Chevalier (Florent) est affecté à la direction des technologies et des services de l'information en qualité de concepteur-développeur Java au service des études.

Article 3 : A compter de la même date, M. Chevalier (Florent) bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7692/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'avancement de Mme Laurence Baudier épouse Bouissière au grade principal du corps d'attaché d'administration principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2014, Mme Baudier épouse Bouissière (Laurence), attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est reclassée à l'échelon intermédiaire n° 2 (EI2) – IB : 494.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7696/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'avancement de Mme Marion Terrat au grade principal du corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2014, Mme Terrat (Marion), attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est reclassée au 1^{er} échelon (IB : 529).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7698/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'avancement de Mme Marjolaine Soulard épouse Vollmer au grade principal du corps d'attaché d'administration principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2014, Mme Soulard épouse Vollmer (Marjolaine), attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est reclassée à l'échelon intermédiaire n° 2 (EI2) – IB : 494.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7702/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif au recrutement de M. Matthieu Villegente en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. Villegente (Matthieu), titulaire d'un master de sciences et technologies « mention biologie intégrative et physiologie, spécialité sciences du végétal, orientation recherche » est :

- 1° recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 469 – INM : 410) du grade d'ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie ;

- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Villegente (Matthieu) est affecté à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales au service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires en qualité de responsable de l'unité de biologie moléculaire.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Villegente (Matthieu) bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée,
- 3° l'indemnité pour manipulation de produits dangereux ou toxiques dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7706/GNC-Pr du 4 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Amélia Tini, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, Mme Tini (Amélia), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, classée au 2^e échelon (IB : 287 – INA : 242), est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Tini (Amélia) est affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en qualité de secrétaire de direction.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2014, Mme Tini (Amélia) bénéficie du versement mensuel de la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7724/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au recrutement de M. Pierre Weisse en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. Weisse (Pierre) est :

- 1° recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'informatique ;
- 2° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 3° classé à l'échelon stagiaire (IB : 469 – INM : 410) du grade d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2014, M. Weisse (Pierre) est affecté à la direction des technologies et des services de la géomatique et de la télédétection en qualité de géomaticien au service de la géomatique et de la télédétection.

Article 3 : A compter de la même date, M. Weisse (Pierre) bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7732/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Sandrine Muller, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 août 2014, Mme Muller (Sandrine), adjoint administratif normal de 3^e échelon (IB : 299) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7734/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif à l'affectation de Mme Priscillia Robson, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, Mme Robson (Priscillia), assistant socio-éducatif – 3^e échelon (IB : 396) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7750/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sandrine Roy, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Mme Roy (Sandrine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 530).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7752/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Romanella Ruru, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 mars 2014, Mme Ruru (Romanella), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7754/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de M. Maurice Tillewa, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 octobre 2012, M. Tillewa (Maurice), infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la classe exceptionnelle de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 610).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7756/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Ghislaine Brial, technicien de laboratoire relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2013, Mme Brial (Ghislaine), techniciens de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 530).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7758/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de M. Yohan Tafani, manipulateur en électroradiologie relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013, M. Tafani (Yohan), manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 411).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7760/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de M. Michel Paolinetti, préparateur en pharmacie relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Paolinetti (Michel), préparateurs en pharmacie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement à la 2^e classe de son grade ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB : 437).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7762/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sylvie Cyrille, préparateur en pharmacie relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Cyrille (Sylvie), préparateur en pharmacie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 2^e classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 437).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7764/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Sylvie Rosconval, technicien de laboratoire relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, Mme Rosconval (Sylvie), technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 2^e classe de son grade ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 460).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7766/GNC-Pr du 5 août 2014 relatif au changement de classe de Mme Liv Lacaze, psychologue relevant du cadre territorial des psychologues

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Lacaze (Liv), psychologue du cadre territorial des psychologues ;

- 1° bénéficie d'un avancement à la 2^e classe ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 675).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7780/GNC-Pr du 8 août 2014 relatif à la radiation des cadres de Mme Carine Magana, infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Magana (Carine), infirmière de grade normal – 2^e classe – 1^{er} échelon (IB : 351) du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-7782/GNC-Pr du 8 août 2014 relatif à la radiation des cadres de M. Alexandre Célicoux, infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, M. Célicoux (Alexandre), infirmier stagiaire (IB : 324) du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radié des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1900-2014/ARR/DJA du 9 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chef de services adjoints de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25/2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de services adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2134-2013/ARR/DRH/LF du 13 septembre 2013 portant nomination de Mme Amanda Blanquet – rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjointe au chef de service des ressources humaines à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1867-2014/ARR/DRH-VV du 7 juillet 2014 portant affectation et nomination de Mme Charlotte Erre en qualité de chef de subdivision adjoint à la direction de l'équipement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 1255-2014/ARR/DJA/SRA du 8 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 17 de l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Malaussena et de Mmes Christel Berger, Ericka Pangrani et Mathilde Panayotou, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par Mme Amanda Blanquet, adjointe au chef de service des ressources humaines, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service ».

Article 2 : L'article 30 de l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1°- L'alinéa 25 est supprimé ;

2°- A l'alinéa 37, les mots : « M. Christophe Descateaux » sont remplacés par les mots : « Mme Charlotte Erre ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 2183-2014/ARR/DENV du 9 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;

Vu le rapport n° 1428-2014/ARR/DENV/SPPR du 5 août 2014 ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 7 avril 2014 et complété le 2 juillet 2014 concernant l'activité de plateforme de réception et de broyage de pneus usagés non-réutilisables sur l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du tableau à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Quai d'apport volontaire	2710	2500m ²	déclaration	du présent arrêté
Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	2760	sans	autorisation	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Installation de réception et broyage de pneumatiques usagés non réutilisables Volume = 525m ³	2714	Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	Déclaration	Délibération n°803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 et du présent arrêté
Installation de traitement des déchets non dangereux	Installation de réception et broyage de pneumatiques usagés non réutilisables Quantité = 9,3tonnes/jour	2791	Inférieur à 10tonnes/jour	Déclaration	Délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 et du présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du tableau à l'article 4.3 de l'annexe à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lieu de production Code	N°	Type de déchets	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Convention de Bâle (Y)	Mode d'élimination
Bâtiment d'exploitation	1	Ordures ménagères et assimilées	Non dangereux	20 02 01	-	ISD de classe 2
	2	Déchets banals (bois, papiers, carton, plastique, etc...	Non dangereux	20 03 01	-	ISD de classe 2
	3	Déchets ménagers spéciaux	Dangereux	20 01 13* - solvants 20 01 14* - acides 20 01 15* - déchets basiques 20 01 19* - pesticides 20 01 27* - peinture... 20 01 33* - piles...	AC 210 AC 220	Entreposage au quai d'apport volontaire puis évacuation vers la plateforme de regroupement et de transit de Ducos avant traitement dans les filières provinciales ou exportation
	4	Eaux usées	Non dangereux			Fosse septique individuelle puis évacuation des eaux traitées vers bassin de stockage étanche
	5	Boues des eaux usées	Non dangereux	20 03 04 - boues de fosses septiques	AC 270	Installation de Stockage de classe 2
Aire d'entretien des engins	6	Huiles hydrauliques, filtres	Dangereux	13 01 – huiles hydrauliques usagées 1302 - huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées 1307 – combustibles liquides usagés	Y8 A4130	La maintenance des engins d'exploitation sera sous-traitée. Les déchets issus de l'entretien (huiles, filtres...) seront conditionnés et renvoyés sur Ducos avant traitement dans les filières provinciales ou exportation

				16 01 07* - filtres à huile usagés		
Plate-forme d'entrée	7	Boues issues des décanteurs/débourbeurs	Dangereux	13 05 02* - contenu de séparateur eau hydrocarbures	Y9	Ces boues seront conditionnées dans des contenants adaptés puis traitées (soit localement (procédé de stabilisation) soit exporté vers une filère adaptée).
Bassins de stockage des lixiviats	7	Boues de décantation	Non dangereux	19 08 12 - boues provenant d'un traitement biologique	AC 270	Les bassins de stockage des lixiviats seront curés tous les 2 ans. Les boues s'y trouvant sont généralement produites en très faibles quantités et seront : ➤ Soit remise sur l'ISD si leurs caractéristiques sont conformes aux critères d'admission, ➤ Soit co-composter si leurs caractéristiques le permettent, ➤ sinon seront traitées comme les boues issues des débourbeurs.
Unité d'évaporation des lixiviats	8	Résidus solides issus de l'unité d'évaporation des lixiviats	Non dangereux	19 08 99 – déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées		Les tests de lixiviation effectués sur des unités similaires ne mettent en évidence aucun relargage. Les résidus sont stockés dans l'ISD.

						Pour ce qui est de cette unité, nous procéderons à des tests de lixiviations et des analyses afin de vérifier la conformité des résidus. Si cela n'était pas le cas, les résidus seraient évacués et traités dans une filière adaptée.
Plateforme de réception et broyage des pneumatiques usagés non réutilisables	9	Pneus usagés non réutilisables entiers et morceaux contenant des pièces métalliques et autres corps ferreux	Non dangereux	16 01 03 – pneus hors d'usage	B3140	Les pièces métalliques et autres corps ferreux valorisables sont transportés vers une unité de valorisation adaptée et autorisée. Les pneus usagés non réutilisables entiers non valorisables sur l'unité, ainsi que les broyats non compatibles avec leur valorisation (rebus de production) et les autres déchets non dangereux pourront être stockés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ou toute autre unité de traitement dûment autorisée à les recevoir.

Article 3 : A l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé, il est inséré un point 4.4 rédigé comme suit :

« 4.4 Valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables

Le traitement sur la plateforme de réception et de broyage consiste à un vidage au sol au plus près de l'unité de broyage, au tri manuel et ou à l'aide d'un engin, à la constitution du stock broyable, au broyage/cisaillage, au criblage/calibration, au déferraillage, au stockage temporaire du broyat en alvéole, à la reprise et à la valorisation externe du broyat.

Les déchets autorisés à être admis et valorisés sur la plateforme l'unité de valorisation sont les pneumatiques appartenant à la sous-catégorie E1 et tout déchet compatible avec le process.

L'exploitant devra à tout moment justifier de l'état des stocks et notamment du volume présent sur le site.

La hauteur maximale des stocks de pneumatiques en attente de traitement ne pourra excéder 2 mètres.

Une partie des broyats et de pneumatiques usagés non réutilisables peuvent être utilisés sur les flancs et en fond de casier.

La granulométrie maximale des broyats est de 200/200mm. ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président :
PHILIPPE MICHEL

AVIS ET COMMUNICATIONS



AVIS DE VACANCE DE FONCTIONS dans les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

N° CS 14-3460-99 du 11 août 2014

LOCALISATION DU POSTE	DESCRIPTIF DU POSTE
Collectivité : Centre Hospitalier Territorial (C.H.T.) Gaston Bourret Services : Chirurgie viscérale, thoracique et vasculaire ✓ Chirurgie orthopédique et traumatologique ✓ Laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques ✓ Néonatalogie ✓ Néphrologie-Hémodialyse ✓ Oncologie ✓ Unité d'évaluation et de traitement de la douleur ✓ Site : Nouméa	Intitulé des fonctions : Chef de service Corps : Praticien des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie Clôture des candidatures : 8 octobre 2014 Fonctions à pourvoir : dans les meilleurs délais

Pour ces fonctions, les candidats devront remplir les conditions prévues par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature doit être expédié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la :

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie
Service de la Tutelle et de la Planification Hospitalières
B.P N4 – 98 851 Nouméa
Nouvelle-Calédonie

Le dossier de candidature, composé d'une demande manuscrite aux fonctions de chef de service et d'un curriculum vitae détaillé, doit **obligatoirement** être accompagné d'un **projet de service**.

Date de clôture : 8 octobre 2014

Le dossier de candidature doit être expédié, **sous pli recommandé avec accusé de réception**. La date limite de dépôt des candidatures est établie par la date de mise à disposition du courrier auprès du destinataire (direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie), **le cachet de la poste de Nouméa faisant foi**.

Tout dossier **incomplet**, à la date de clôture des candidatures, est considéré comme **irrecevable**.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLUB FOLKLORIQUE LE COQUELEUX**

Siège social : chez M. Julien Barbe - 13 route de Gadji - BP 702 - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002514 du 1^{er} août 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RIVIERE-SALEE IMPACT (RS IMPACT)**

Siège social : Rivière Salée - 5^e secteur - 69 avenue Koenig - résidence Phoenix - bât. B3-001 - BP 26021 - 98865 Nouméa CEDEX.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004824 du 11 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLÉE DE DIEU DE PAITA - ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE PENTECÔTE**

Siège social : 8 morcellement Luciano 1 - tribu de Saint-Laurent - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004831 du 23 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ILANGA**

Siège social : 6 rue Joseph Leclere - Porte de Fer - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004837 du 30 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OUA**

Siège social : 6 rue Commandant Charcot - Rivière Salée - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004838 du 30 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HEALTHCOEUR**

Siège social : Magenta - 19 rue Félix Broche - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004844 du 30 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LOGO GATAA**

Siège social : 4 rue des Gardénias - Mont-Dzumac - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004849 du 30 juillet 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OFFICE DE TOURISME DE LA RÉGION DE LA FOA**

Siège social : office de tourisme de la région de la Foa - place publique - RT 1 - BP 58 - 98880 La Foa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N2000304 du 5 août 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLÉE DE DIEU DE BOURAIL - ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE PENTECÔTE**

Siège social : lotissement Brésil - 6 bis Bourail - BP 492 - 98870 Bourail.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000492 du 17 juillet 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CEMEA / PWARA WARO**

Siège social : BP 647 - 98822 Poindimié.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000220 du 31 juillet 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION OMNISPORT NEPWI (NÉPOUI)**

Siège social : village de Népoui - BP 101 Népoui - 98827 Poya.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000481 du 21 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLÉE DE DIEU DE KOUMAC-GOMEN - ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE PENTECÔTE**

Siège social : avenue Emile Frouin - 106 - 98850 Koumac.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001498 du 16 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MULIP THIPO**

Siège social : tribu de gatope - 98833 Voh.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001499 du 18 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LE PALMIER**

Siège social : tribu de Tuo Wacebeu - Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000949 du 24 juillet 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MA WADRAWA**

Siège social : tribu de Pénélo - BP 1006 - 98878 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000956 du 4 août 2014.

PUBLICATIONS LÉGALES

CABINET JURIDIQUE
Marie-Claude PARAGE
34 bis rue Austerlitz
Tel : 27.58.38

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date du 18 juillet 2014, M. Yannick MAMATUI, domicilié à Païta - 15 lotissement Vergoz (98890), immatriculé au RIDET sous le numéro 0 412 080.003.

A vendu :

A l'EURL MAMATUI Yannick, au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Païta, 15 lotissement Vergoz (BP 1894 - 98890 Païta), les éléments corporels et incorporels dépendant du fond de commerce de peintre en bâtiment, exploité à Païta, 15 lotissement Vergoz.

Jouissance / Propriété : 1^{er} juillet 2014.

Prix : 10 000 000 F CFP.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Télé 7 Jours du 18 juin 2014.

Les oppositions seront reçues chez M. Yannick MAMATUI, à Païta, 15 lotissement Vergoz (BP 1894 - 98890 Païta), où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les 10 jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Le premier avis est paru dans le TELE 7 JOURS du 6 août 2014.

WEIMANN & ASSOCIES
Nouméa - Faubourg Blanchot
21 Boulevard Extérieur
(Tel : 24.23.50)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date à Nouméa du 16 juillet 2014, enregistré à Nouméa, le 18 juillet 2014, F°100, N° 1194, Bord. 174/34.

M. Jérôme PERALDI, demeurant à Nouméa, 4 bis du commandant de Mersuay,

A cédé à,

La société dénommée PERALDI PLOMBERIE, SARL au capital de 100 000 XPF, dont le siège social est à Nouméa - 4 bis rue du Commandant de Mersuay (BP 15608 - 98804 Nouméa CEDEX), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa,

Un fonds de commerce de travaux de plomberie, connu sous le nom de PERALDI PLOMBERIE, exploité à Païta, 45 morcellement Lucien Hénin, le dit fonds identifié au RIDET sous le numéro 0 518 340 002.

Prix : 5 000 000 F CFP.

Jouissance : 1^{er} juillet 2014.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales TELE 7 JOURS du 6 août 2014.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de cession, à Nouméa - 4 bis du Commandant de Mersuay, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis
Le cessionnaire

AVIS DE CESSION D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

Suivant acte SSP en date à Nouméa du 17 juillet 2014 enregistré à Nouméa le 23 juillet 2014 F° 101, N° 1197, Bord. 177/2, Mme Laurine SEBBAN (Demeurant au 10 rue Louis Boucher à Nouméa) a cédé à la SELARL SR SOINS, (au capital de 100 000 F CFP, siège 19 rue Colnett - Motor-Pool - RCS : B 1 226 596) un droit de présentation de clientèle d'une activité d'infirmier libéral sous lequel elle est immatriculé au RCS : 888 529 002.

Jouissance : 17 juillet 2014.

Prix : 16 500 000 F CFP.

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition au siège social du vendeur, 10 rue Louis Boucher à Nouméa où domicile a été élu à cet effet.

La première insertion est parue dans le Télé 7 jours du 6 août 2014.

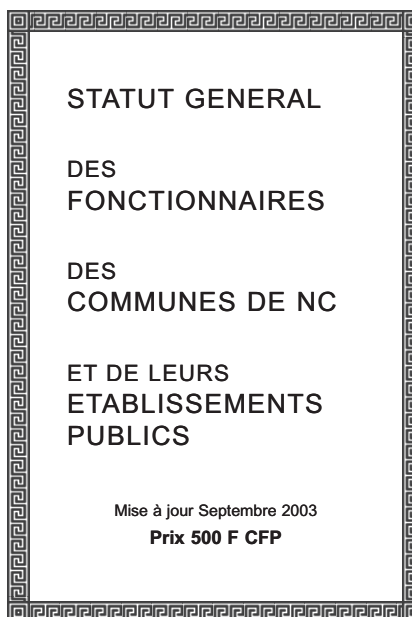
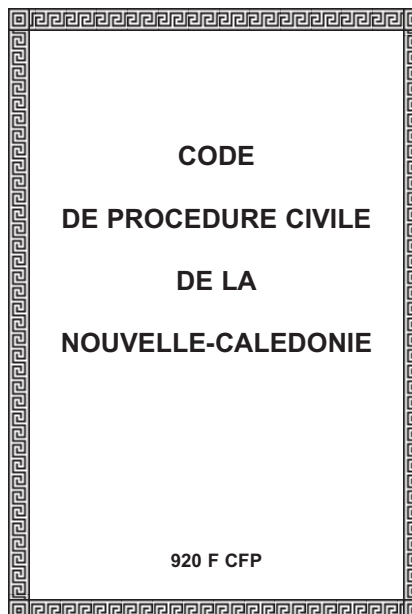
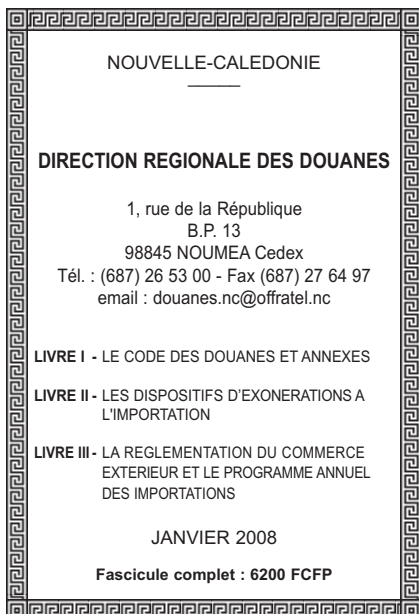
Pour dernier avis

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA IBOUDGHACEM

Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc